



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-020

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-030 - 20-005 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'HJ LA VELOTTE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 6
BFC-2020-01-14-014 - 20-011 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CRCP FC LA GRANGE SUR LE MONT /PONT D'HERY pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 9
BFC-2020-02-14-001 - 20.0084 Clinique Sainte Marguerite Auxerre (89) Renouvellement autorisation activités soins (1 page)	Page 12
BFC-2020-02-14-002 - 20.0085 Centre Hospitalier Joigny (89) Renouvellement autorisation activités soins (1 page)	Page 14
BFC-2020-02-14-003 - 20.0091 Hôtel Dieu du Creusot (71) Renouvellement autorisation activités soins (1 page)	Page 16
BFC-2020-02-14-004 - 20.0093 Centre Hospitalier Chalon sur Saône Renouvellement autorisation activités soins (1 page)	Page 18
BFC-2020-01-16-013 - 20.014 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH TOURNUS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 20
BFC-2020-01-28-003 - 20.017 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'HNFC pour 2020 (2 pages)	Page 23
BFC-2020-01-20-007 - 20.018 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS La CHARTREUSE DIJON pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 26
BFC-2020-01-20-006 - 20.020 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS SEVREY pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 29
BFC-2020-01-24-008 - 20.021 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de SEMUR pour 2020 (2 pages)	Page 32
BFC-2020-01-24-009 - 20.023 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CRF BREGILLE pour 2020 (2 pages)	Page 35
BFC-2020-01-29-006 - 20.081 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS de l'YONNE pour 2020 (2 pages)	Page 38
BFC-2020-02-12-005 - Arrêté 2020 002 portant désignation des médecins de l'ARS, habilités à prescrire des arrêts de travail pour les assurés exposés au coronavirus 2019-nCov (2 pages)	Page 41
BFC-2020-01-20-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 44
BFC-2020-01-20-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1403 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 47
BFC-2020-01-20-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1404 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 50

BFC-2020-01-20-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1405 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 53
BFC-2020-01-20-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1406 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 56
BFC-2020-01-20-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1407 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Soins ADLCA DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 59
BFC-2020-01-20-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1408 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 62
BFC-2020-01-20-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1409 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 65
BFC-2020-01-20-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1411 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE , au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 68
BFC-2020-01-20-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1412 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 71
BFC-2020-01-20-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1413 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 74
BFC-2020-01-20-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1414 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 77
BFC-2020-01-20-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1415 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 80
BFC-2020-01-20-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1416 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 83
BFC-2020-01-20-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1417 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 86
BFC-2020-01-20-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1418 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 89

BFC-2020-01-20-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1419 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 92
BFC-2020-01-20-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1420 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 95
BFC-2020-01-20-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1421 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 98
BFC-2020-01-20-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1422 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 101
BFC-2020-01-20-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1423 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 104
BFC-2020-01-20-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1424 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 107
BFC-2020-01-20-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1425 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019. (2 pages)	Page 110
BFC-2020-02-13-006 - arrêté portant modification SAS ATS Ambulance Taxi 39 rue Montporcher 71200 LE CREUSOT , modification gérance (4 pages)	Page 113
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-09-27-007 - AE VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC DE L HERMITAGE de Velesmes Echevanne (1 page)	Page 118
BFC-2019-08-19-006 - AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER A L'EARL FERME DU PAQUIS de Fouchecourt (2 pages)	Page 120
BFC-2019-09-26-029 - AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DE L HOURIE de La Quarte (2 pages)	Page 123
BFC-2019-10-24-002 - AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC SARREY de Denevre (3 pages)	Page 126
BFC-2019-08-23-006 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A BARBANT Patrick de Noidans le ferroux (2 pages)	Page 130
BFC-2019-08-22-006 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A DEMOLOMBE Xavier de Chenevrey et Morogne (1 page)	Page 133
BFC-2019-09-26-027 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A DUBOIS Christophe de Champtonnay (2 pages)	Page 135
BFC-2019-09-26-028 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A L'EARL DE LA GROSSE GRANGE de Raddon et Chapendu (2 pages)	Page 138

BFC-2019-08-22-007 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC SARREY de Denevre (1 page)	Page 141
BFC-2019-10-07-008 - AR Valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL LAMIELLE (2 pages)	Page 143
BFC-2019-09-10-014 - AR Valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC BOBOSS (4 pages)	Page 146
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-08-22-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Marc LASSAIGNE à Melay (1 page)	Page 151
BFC-2019-07-29-026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine DUCLOUX à Toulon-sur-Arroux (1 page)	Page 153
BFC-2019-08-26-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MEURET à Fretterans (1 page)	Page 155
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-02-11-004 - Attestation non soumis autorisation exploiter MEDARD Jérôme (1 page)	Page 157
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-02-13-003 - 2020-74 AP Etat 71 BoisSteMarie (3 pages)	Page 159
BFC-2020-02-13-004 - 2020-75 AP Etat 21 MarignyCahouet (3 pages)	Page 163
BFC-2020-02-13-005 - 2020-76 AP Etat 71 Lans Corvee Bourg (8 pages)	Page 167
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-02-13-001 - 20200213 modif AG ECV (4 pages)	Page 176
BFC-2020-02-13-002 - 20200213 modif AG NOTREDAME (4 pages)	Page 181
BFC-2020-02-07-006 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ERIMA. (14 pages)	Page 186
BFC-2020-02-07-007 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société EUROPA TRANS EODD. (12 pages)	Page 201
Rectorat	
BFC-2020-02-12-006 - Arrêté du 12 février 2020 relatif à la nomination de Caroline Vayrou secrétaire générale de l'académie de Dijon par intérim à partir du 17 février 2020 (1 page)	Page 214

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-030

20-005 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'HJ LA VELOTTE pour l'exercice 2020

Arrêté TJP HJ LA VELOTTE 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-005 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-65 du 14 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-65 du 14 janvier 2019 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019/65 du 14/01/2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

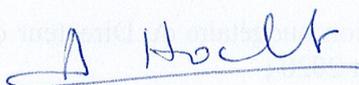
Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	307,00 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-14-014

20-011 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CRCP FC LA GRANGE SUR LE MONT /PONT
D'HERY pour l'exercice 2020

Arrêté TJP CRCP LA GRANGE SUR LE MONT PONT D'HERY 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-011 portant fixation des tarifs de prestations
du CRCP FC « La Grange-sur-le-Mont » à PONT D'HÉRY (Jura) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-145 du 1^{er} février 2018 ;

Considérant la proposition budgétaire de directeur de l'établissement relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CRCP FC « La Grange-sur-le-Mont », sis BP 104 _ 39110 PONT D'HERY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2020 :

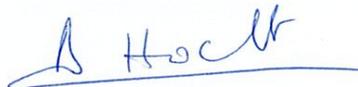
Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	216,06 €
56	Hôpital de rééducation	140,65 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14/01/2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-14-001

20.0084 Clinique Sainte Marguerite Auxerre (89)

Renouvellement autorisation activités soins

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, délivrée à la SA Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730) sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS ET : 890002389), est renouvelée à compter du 13 mai 2018 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 12 mai 2025.»

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée à la SA Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730) sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS ET : 890002389), est renouvelée à compter du 24 avril 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 23 avril 2027. »

Fait à Dijon, le 14/02/2020

**Pour le directeur général,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-14-002

20.0085 Centre Hospitalier Joigny (89) Renouvellement
autorisation activités soins

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 22 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 21 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activités de soins, de soins de suite et de réadaptation pour les mentions spécialisées de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 22 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 22 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activités de soins, de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 22 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 21 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activités de soins, de soins de suite et de réadaptation pour les mentions spécialisées de prise en charge des affections cardiovasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 22 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 21 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 28 février 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 27 février 2028. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417, FINESS ET : 890975543), est renouvelée à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 31 mai 2028. »

Fait à Dijon, le 14/02/2020

**Pour le directeur général,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-14-003

20.0091 Hôtel Dieu du Creusot (71) Renouvellement
autorisation activités soins

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, accordée à l'association groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181), sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS ET : 710978347), est renouvelée à compter du 29 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 28 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, accordée à l'association groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181), sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS ET : 710978347), est renouvelée à compter du 12 mai 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 11 mai 2027. »

Fait à Dijon, le 14/02/2020

**Pour le directeur général,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-14-004

20.0093 Centre Hospitalier Chalon sur Saône
Renouvellement autorisation activités soins

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ :710780958), sur son site à Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263), est renouvelée à compter du 29 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 28 juillet 2027.»

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activités de soins, de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ :710780958), sur son site à Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263), est renouvelée à compter du 29 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 28 juillet 2027. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958), sur son site à Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263) est renouvelée à compter du 9 janvier 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 8 janvier 2027. »

Fait à Dijon, le 14/02/2020

**Pour le directeur général,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-16-013

20.014 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH TOURNUS pour l'exercice 2020

Arrêté TJP CH TOURNUS 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-014 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2019-162
du 11 février 2019 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tournus pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2019-162 du 11 février 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Tournus ;

Considérant la proposition du directeur général du centre hospitalier de Tournus relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2018-065 du 11 février 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tournus (FINESS : 71 0 78136 0), sis 627 Avenue Henri et Suzanne Vitrier 71 700 Tournus, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	408,42 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	163,82 €

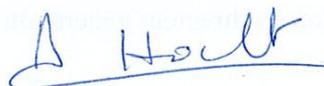
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-28-003

20.017 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'HNFC pour 2020

ARRETE TJP HNFC 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-017 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-245 du 6 mars 2019 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour l'exercice 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-245 du 6 mars 2019 **portant fixation des tarifs journaliers de prestations ;**

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-245 du 6 mars 2019 est modifié comme suit.
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'HNFC, sis 100 route de Moval - CS 10499 TREVANANS - 90015 BELFORT CEDEX seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 358,98 €
12	Chirurgie	1 669,44 €

20	Spécialités coûteuses	2 045,17 €
30	Soins de suite	797,34 €
50	Hôpital de jour Médecine	958,34 €
51	Radiothérapie	1 312,00 €
52	Dialyse	1 327,00€
53	Hôpital de jour chimiothérapie	1 259,00 €
56	Hôpital de jour SSR	667,28 €
90	Chirurgie ambulatoire	2 096,06 €
	SMUR	666,00 €

Il est rappelé les numéros FINESS de cet établissement :

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5
N° FINESS de l'établissement CH : 90 000 303 9
N° FINESS de l'annexe du Mittan : 25 000 400 9
N° FINESS de l'annexe de Bavillers : 90 000 307 0
N° FINESS de l'établissement USLD : 25 000 724 2

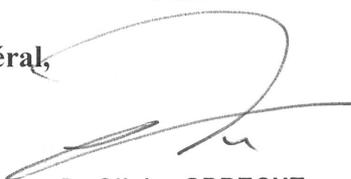
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 JAN. 2020

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE


Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-007

20.018 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS La CHARTREUSE DIJON pour l'exercice 2020

ARRETE TJP CHS LA CHARTREUSE 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-018 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-326
du 29 mars 2019 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier
de La Chartreuse à Dijon (Côte-d'Or) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-326 du 29 mars 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-326 du 29 mars 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (FINESS : 210780607), sis 1, Boulevard Chanoine KIR – BP 1514 - 21033 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	332,92 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	505,58 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	596,55 €
19	Médecine Spécialisée Veil-Sommeil	1 874,84 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	363,96 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	375,21 €
50	Hospitalisation de Jour SMPR	209,62 €
47	CATTP Adultes	179,40 €
48	CATTP Enfants	234,74 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	276,81 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 JAN, 2020**

**Pour le Directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-006

20.020 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS SEVREY pour l'exercice 2020

Arrêté TJP CHS SEVREY 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-020 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1012
du 06 septembre 2019 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1012 du 06 septembre 2019

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019/1012 du 06/09/2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (FINESS : 71 0 78132 9), sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** ;

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	299,22 €
13	Hospitalisation complète adultes	504,62 €
14	Hospitalisation complète enfants	727,11 €
48	Atelier thérapeutique adolescents	209,92 €
54	Hospitalisation de jour adultes	389,74 €
55	Hospitalisation de jour enfants	399,09 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	279,96 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 JAN, 2020**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'offre de soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-24-008

20.021 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de SEMUR pour 2020

ARRETE TJP CH SEMUR 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-021 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-064
du 11 janvier 2019 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-064 du 11 janvier 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (FINESS : 210780706), sis 3, avenue Pasteur – BP 28 – 21140 Semur-en-Auxois, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

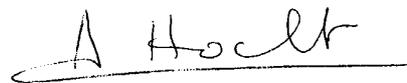
11	Hospitalisation Complète Médecine	777,79 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	1 173,64 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	482,70 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	482,70 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	1 825,79 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	882,88 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	576,66 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	838,38 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	365,24 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine	507,48 €
	SMUR (1/2 heure)	1 290,20 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivôt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef de département
performance des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-24-009

20.023 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CRF BREGILLE pour 2020

ARRETE TJP CRF BREGILLE 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-023 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-229 du 20 février 2019 et portant fixations des tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille à Besançon pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-229 du 20 février 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille (FINESS 25 000 054 4) - 7 Rue des Monts de Bregille Haut - 25000 Besançon, seront fixés comme suit à compter du 1er février 2020 :

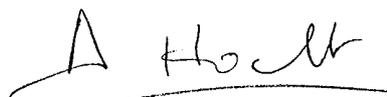
Code	Discipline	Tarifs
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	304,62 €
56	Hôpital de jour - rééducation	231,72 €
57	Hôpital de jour ½ journée	200,00 €

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24/01/2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers,**


Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-29-006

20.081 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS de l'YONNE pour 2020

ARRETE TJP CHS YONNE 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-081 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-080 du 22 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-080 du 22 janvier 2019

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019/080 du 22/01/2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (FINESS : 890000052), sis 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

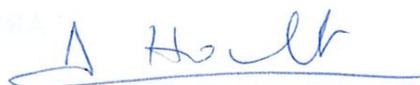
Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	665,32 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	702,34€
33	Accueil Familial Thérapeutique Enfants	451,79 €
34	Accueil Familial Thérapeutique Adultes	160,75 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	465,72 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	526,75 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	263,40 €
54	Hospitalisation de jour – demi-journée Adultes	232,86 €
55	Hospitalisation de jour – demi-journée Enfants	263,38 €
11	Hospitalisation Complète Médecine Adultes	303,81 €
50	Hospitalisation de Jour Médecine Adultes	212,67 €
50	Hospitalisation de jour – demi-journée Médecine Adultes	106,34 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine Adultes	121,53 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-12-005

Arrêté 2020 002 portant désignation des médecins de l'ARS, habilités à prescrire des arrêts de travail pour les assurés exposés au coronavirus 2019-nCov

*Arrêté 2020 002 portant désignation des médecins de l'ARS, habilités à prescrire des arrêts de
travail pour les assurés exposés au coronavirus 2019-nCov*

Arrêté n°2020- 002

**Portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté, habilités à prescrire des arrêts de travail pour les assurés exposés au
coronavirus 2019-nCov**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2018 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision n°2020-006 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour délivrer l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale :

- Mme Marie BARBA-VASSEUR
- Mme Carole BOIRET
- Mme My-Maï CAO
- Mme Roxane CHAVERONDIER
- M. Jean-Louis CORAZZA
- M. Marc DI PALMA
- M. Jean-François DODET
- Mme Mathilde FREROT
- M. Cyril GILLES
- Mme Sandrine HOAREAU-DUCHENE
- Mme Françoise JANDIN
- Mme Agnès JEANNOT
- Mme Corinne LE DENMAT

- M. Gilles LEBOUBE
- Mme Agnès MEILLIER
- Mme Isabelle ROUYER
- Mme Io SHARSHAR
- Mme Laurianne SZPAKOWSKI-PERROT

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux médecins concernés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des Solidarités et de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

Article 4 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 12 février 2020


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-140 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 140

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **965 417,64 €** soit :

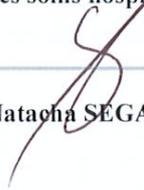
- **898 043,80 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 437,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 645,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7,92 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **56 283,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1403 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU
DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1403

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CHU BESANCON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **23 677 707,69 €** soit :

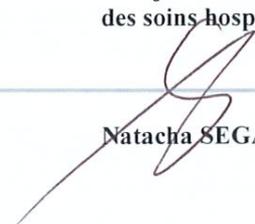
- **18 642 389,73 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 19 970,62 € ;
- **56 942,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 235 552,69 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 172,55 € ;
- **2 850 429,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **106 465,23 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **42 335,39 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 096,19 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 629,69 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 158,33 € ;
- **736 867,01 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 5 149,93 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1404 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1404

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **2 957 730,79 €** soit :

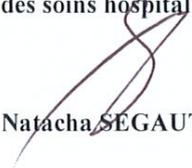
- **2 407 313,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 393,72 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **40 167,32 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **193 297,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **32 113,51 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 510,54 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **254 935,01 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1405 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1405

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **3 351 545,63 €** soit :

- **2 889 947,23 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 53 694,07 € ;
- **44 575,95 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **64 635,12 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **106 395,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **569,86 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14,07 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **245 407,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1406 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1406

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **4 573 573,07 €** soit :

- **3 857 095,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 151,99 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **122 130,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **284 058,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **18 598,54 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 448,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **970,72 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **266 119,10 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1407 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la **Maison de Soins ADLCA DE BLETTERANS**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1407

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS.

ARRÊTE :

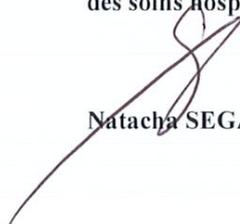
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura à la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **153 719,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1408 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1408

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH ST CLAUDE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **651 705,53 €** soit :

- **623 644,85 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 262,62 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 516,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8,03 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 273,65 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1409 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1409

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **6 954 764,06 €** soit :

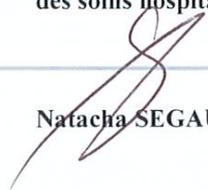
- **6 108 467,17 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **39 260,90 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **140 796,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **376 421,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 651,35 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 284,21 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **285 882,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1411 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE , au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre
2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1411

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **7 572 491,11 €** soit :

- **6 082 463,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 250,48 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **137 050,34 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **931 372,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **77,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 529,30 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 146,56 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **404 600,30 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1412 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1412

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **9 616 863,36 €** soit :

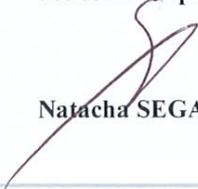
- **8 444 556,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 21 100,69 € ;
- **31 055,89 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **383 299,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **410 534,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **48 941,95 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **307,27 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **298 167,61 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1413 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1413

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au
mois de novembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

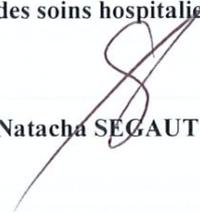
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **206 237,59 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1414 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1414

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2019 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **563 002,80 €** soit :

- **450 524,94 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **112 477,86 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1415 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre
2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1415

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **3 204 855,12 €** soit :

- **2 775 459,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 10 927,20 € ;
- **12 586,38 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **116 895,22 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **143 547,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **29 828,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **477,45 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **126 060,42 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1416 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE
CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1416

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **8 736 729,71 €** soit :

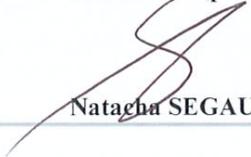
- **7 428 203,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 758,46 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **199 974,88 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **776 400,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14 480,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 450,78 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 753,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **270 707,37 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1417 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1417

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **902 454,61 €** soit :

- **811 950,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 476,66 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **25 846,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **38,71 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **58 141,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1418 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT
DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1418

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **1 897 985,79 €** soit :

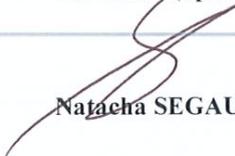
- **1 531 068,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 279,52 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 706,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **223 947,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **641,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 399,65 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 225,95 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3,35 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **116 713,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1419 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL
DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1419

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **2 829 935,22 €** soit :

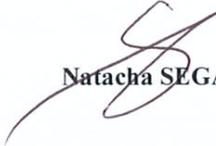
- **2 570 682,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 160,69 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **33 465,03 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **77 762,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 343,90 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **137 521,23 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1420 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1420

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **41 913,15 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1421 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1421

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **7 693 904,49 €** soit :

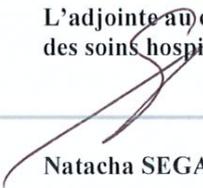
- **6 290 873,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 61 948,90 € ;
- **17 672,18 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **217 431,12 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **506 634,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 088,01 € ;
- **45 900,64 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 4 512,62 € ;
- **758,72 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 052,80 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **605 581,42 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1422 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1422

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **5 334 102,80 €** soit :

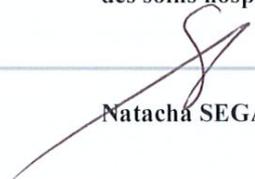
- **4 701 000,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **25 816,90 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **105 624,27 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **225 765,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 926,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14 769,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 390,97 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 581,86 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **249 226,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1423 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY**, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1423

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **160 194,71 €** soit :

- **160 194,71 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1424 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de novembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 -1424

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par le CHS YONNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **120 821,99 €** soit :

- **120 026,62 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **795,37 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1425 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1425

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2019 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2019 est arrêté à **15 351 449,43 €** soit :

- **13 021 937,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 5 977,69 € ;
- **37 343,56 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **459 225,97 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 050 689,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 8 995,84 € ;
- **148 249,20 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 374,19 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 654,21 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **603 974,60 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-006

arrêté portant modification SAS ATS Ambualnce Taxi 39
rue Montporcher 71200 LE CREUSOT , modification
gérance

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-027

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS ATS Ambulance Taxi

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-051 du 2 août 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS ATS Ambulance Taxi, sous le n°7117145, sise 39 rue Montporcher, 71200 LE CREUSOT, pour ses deux exploitations : située ZA Le Colombier, 71510 Saint – Léger – sur – Dheune, et 19 rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-006 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 1^{er} février 2019 désignant Monsieur Stefano ATZORI en qualité de directeur général, à compter de ce jour,

Vu l'extrait au registre principal au registre du commerce et des sociétés à jour 22 janvier 2020,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Stefano ATZORI délivré le 29 janvier 2020,

Vu le dossier complet de Monsieur Stefano ATZORI en date du 30 janvier 2020.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-051 du 2 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS ATS Ambulance Taxi dont le siège social est situé 39 rue Montporcher, 71200 Le Creusot ayant pour dénomination commerciale Avenir Transport Saône et Loire ambulance et taxi est agréée, sous le numéro 7117145 pour ses implantations sises :

- ZA Le Colombier, 71510 Saint – Léger – sur – Dheune,
- 19 rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot,

La Présidente est Madame Marie-Line ATZORI, le Directeur Général est Monsieur Stefano ATZORI.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS ATS Ambulance Taxi devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : La Présidente et le directeur général dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

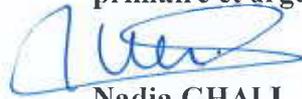
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Line ATZORI et Monsieur Stefano ATZORI, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **13 FEV. 2020**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaire et urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-27-007

AE VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC DE L HERMITAGE de
Velesmes Echevanne

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 27 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE L HERMITAGE
VACONNET Etienne
Route d'Oney

70100 VELESME ECHEVANNE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 10 ha 93 a 72 ca sur les communes de : Autoreille ; Courcuire.

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AUTOREILLE	ZE 0020	9,4735	MOUGENOT Jean Marie – 13 grande rue – 70150 COURCUIRE
COURCUIRE	A336	1,4637	
10,9372			

Votre dossier a été réceptionné le 18 septembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-126.

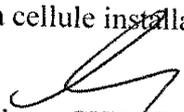
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-08-19-006

AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER A
L'EARL FERME DU PAQUIS de Fouhecourt

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL FERME DU PAQUIS

Mme BEL Camille

1 chemin du buisson rond

70160 FOUCHECOURT

Madame,

J'accuse réception au **6 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société de 127ha 74a 15ca sur les communes de Cendrecourt, Jussey et Gevigney-Mercey selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 22 juillet 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-095.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **6 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
CENDRECOURT	ZH51	3,6879	COURTY Claude 10 rue de la croix de baulay 70500 GEVIGNEY-MERCEY	
	ZH52	0,2074		
	ZB32	0,7578		
	ZB38	2,1570		
	ZB73	0,8431		
	ZC25	0,9936		
	ZH54	1,2408		
	ZB72	1,2306		
	ZH42	5,9691		
	ZE16	8,5124		
	ZE15	4,7445		
GEVIGNEY-MERCEY	ZN5	10,2880		
	ZN10	4,0960		
	ZN11	2,8990		
	ZN14	8,3840		
	ZN39	4,5385		
	ZN41	5,1700		
	ZN8	2,4530		
	ZN9	5,5920		
	ZN12	5,2740		
	ZN40	1,4910		
	ZP4	3,8360		
	AD141	0,0710		
	ZM30	3,2000		
	ZN13	1,4860		
	ZR29	2,4010		
	ZR56	1,1730		
	ZL45	1,4040		
ZP3	10,7370			
ZP43	3,5950			
JUSSEY	ZD8	1,3495		
	ZE6	2,4373		
GEVIGNEY-MERCEY	ZN7	2,0240	SIMONIN Anne Marie Thérèse, SIMONIN Patrick, LORADoriane 1 impasse des lys 70500 GEVIGNEY-MERCEY	
CENDRECOURT	ZB31	0,0995	COURTY Raymond 3 rue froideveau 70500 CENDRECOURT	
	ZB36	2,4821		
	ZC22	1,4206		
	ZC23	0,3317		
	ZC24	2,4537		
	ZH53	0,8457		TRUBERT Patrick 26 rue Augustin Thierry 60200 COMPIEGNE
	ZB37	1,2892		WILLEMIN Gérard 14 rue chevreul 75011 PARIS
	B564	0,1400		COURTY Damien 3 rue du moulin 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE
JUSSEY	ZB71	1,5851		
	ZH1	1,2835		
	ZD11	0,2356		
	ZD13	0,3179		
	ZD14	1,0134		

127,7415

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-26-029

AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU
GAEC DE L HOURIE de La Quarte

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 26 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE L'HOURLIE
M. COURTEJOIE Jordan
2 ferme de l'hourie
70120 LA QUARTE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, avec installation d'un JA, de 129ha 72a 51ca sur les communes de Fayl-Billot et Poinson les Fayl selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 18 septembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-124.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FAYL-BILLOT	ZN37	0,3218	AUBERTIN Marcel 2 rue de l'église 52500 FAYL-BILLOT
	ZN45	9,8480	DEMURGER Chantal Le Village 26240 CLAVEYSON
	ZL3	2,7545	GARNIER Guy 24 rue chemin neuf 52500 FAYL-BILLOT
	ZL6	13,6860	
	ZN40	7,8677	
	ZN30	3,7810	GARNIER Philippe Ferme du bois des nonnes 52500 FAYL-BILLOT
	ZN31	0,7530	
	ZN32	3,3210	
	ZN33	2,7210	
	ZN38	6,2196	
	ZO16	3,8610	
	ZP55	5,6710	
	ZL21	16,3530	GARNIER Hubert 1 ruelle des Prélots 52000 JONCHERY
	E451	5,1660	GARNIER Michel 30 rue du mont d'Olivotte 52500 FAYL-BILLOT
	ZN35	4,4020	
	ZL10	0,0810	REMILLET André 28 rue du mont d'Olivotte 52500 FAYL-BILLOT
	ZP51	1,0970	LHERITIER Bernard rue du mont d'Olivotte 52500 FAYL-BILLOT
	ZP52	2,1790	
	ZO56	11,4580	MENNETRIER Jean 4 rue du mont d'Olivotte 52500 FAYL-BILLOT
	ZO59	0,4080	
	ZO60	0,9920	
	ZP50	0,5672	MICHELOT Monique (LARGER) 4 rue de Langres 52500 FAYL-BILLOT
	AI231	0,5639	REMILLET André 28 rue du mont d'Olivotte 52500 FAYL-BILLOT
	AI351	0,3151	
	ZL8	1,4066	
	ZL11	2,2920	
	ZO13	0,4900	
	ZO14	2,0480	
	ZO15	1,5050	
	ZP61	1,0845	
	ZL9	6,4950	
	ZC17	0,3490	SONOIS Bernard 2 rue Comot 52500 MAIZIERES SUR AMANCE
POINSON LES FAYL	ZB35	1,0750	DEMURGER Colette (CARTIER) 5 rue bois banal 52500 FAYL-BILLOT
	ZB36	5,7650	
	ZB30	2,8272	GARNIER Guy 24 rue chemin neuf 52500 FAYL-BILLOT

129,7251

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-10-24-002

AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU
GAEC SARREY de Denevre

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 octobre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC SARREY
SARREY Xavier
2 rue de la Mairie
70180 DENEVRE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **11 octobre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur **16ha92a61ca** sur les communes de Delain et Soing-Cubry-Charentenay

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SOING CUBRY CHARENTENAY	ZC0037	1,4929	GAEC SARREY - 2 rue de la Mairie – 70180 DENEVRE
	ZD0079	2,8991	
	ZH0008	3,2116	
	ZD0078	7,8191	
DELAIN	ZD0123	1,5034	LAPLANCHE Elisabeth – 13 rue Henri Darcy – 21850 ST APOLLINAIRE
		16,9261	MARANDET Nicole – rue de Courtesoult – 70180 DAMPIERRE SUR SALON

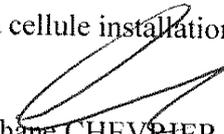
Votre dossier a été réceptionné le 11 octobre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-140.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.
Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **11 février 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC BOBOSS
M. BOSSERT David
17 rue principale
70110 VILLARGENT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **7 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société avec installation d'un JA sur 138ha 17a 67ca sur les communes de Cubrial, Les Magny, Melecey, Villers la Ville, Abbenans, beveuge, Villargent, Villafans et Athesans-Etroitefontaine selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 20 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-112.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC SARREY
M. SARREY Fabien
2 rue de la mairie
70180 DENEVRE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 14ha 48a 42ca sur les communes de Charentenay et Fresnes St Mames :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHARENTENAY	ZC19	3,3200	SARREY Fabien 8 route de Delain 70180 DENEVRE
	ZD80	7,8000	
FRESNES ST MAMES	ZB77	0,2894	
	ZB78	1,8212	
	ZB79	0,1942	
	ZB107	0,0294	
CHARENTENAY	ZC36	1,0300	BARBERET Bernard 9 grande rue de Charentenay 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
		14,4842	

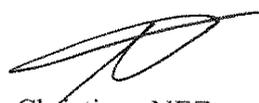
Votre dossier a été réceptionné le 8 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-105.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-08-23-006

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A BARBANT Patrick de Noidans le ferroux

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 23 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maître
03 63 37 92 33
carine.maître@haute-saone.gouv.fr

Monsieur BARBANT Patrick
38 bis rue de la Garaude
70130 NOIDANS LE FERROUX

Monsieur,

J'accuse réception au **22 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

installation individuelle de 43 ha 07 a 14 ca sur les communes de Noidans le Ferroux et Grandvelle et le Perrenot :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
NOIDANS LE FERROUX	ZA0004	2,0430	M. Guy Barbant – 9 rue du Centre – 70130 Noidans le Ferroux
	ZK0031	0,8370	
	ZL0025	1,1760	
	ZL0008	19,3860	
	ZA0005	4,3970	M. Philippe Barbant – 38 rue de la Garaude – 70130 Noidans le Ferroux
	ZA0007	11,9960	
	ZA0008	0,2170	
	ZA0025	0,0920	M. Albert Gaudinet – Le Bourg – 71250 Cortambert
	ZA0010	2,3201	Mme Françoise Maurice - 22 grande rue – 88630 Moncel sur Vair
GRANDVELLE	D0493	0,2506	M. Guy Barbant – 9 rue du Centre – 70130 Noidans le Ferroux
ET LE PERRENOT	D0491	0,2390	Mme Annie Labbe – 444 route de Mongrand – 40560 Vielle St Girond
	D0879	0,0275	
	D0490	0,0845	Mme Jacqueline BARBANT – 9 rue du Centre – 70130 Noidans le Ferroux
	D0492	0,0057	
		43,0714	

Votre dossier a été réceptionné le 22 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-111.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-08-22-006

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A DEMOLOMBE Xavier de Chenevrey et
Morogne
AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DEMOLOMBE

M. DEMOLOMBE Xavier

8 rue de la poterie

70150 CHENEVREY ET MOROGNE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **12 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 9ha 57a 62ca sur la commune de Tromarey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
TROMAREY	ZL15	9,5762	REIBEL Emma (sous tutelle de CAISEY Noëlle 20 rue de Bèze 21310 NOIRON SUR BEZE)

9,5762

Votre dossier a été réceptionné le 7 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-104.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-26-027

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A DUBOIS Christophe de Champtonnay

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 26 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. DUBOIS Christophe
10 rue du château
70100 CHAMPTONNAY

Monsieur,

J'accuse réception au **26 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 63ha 20a 60ca sur les communes de Velesmes, Saint-Loup Nantouard, Choye et Sauvigney les Gray selon le détail en annexe.

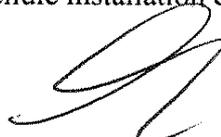
Votre dossier a été réceptionné le 2 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-103.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **26 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VELESMES	ZS38	0,4355	RUCHET Gabriel et Nadine 4 route de Nantouard 70100 ST LOUP NANTOUARD
	ZS40	0,4315	
	ZS39	0,9582	
	ZR32	2,2691	
ST LOUP NANTOUARD	ZD99	0,0559	
	ZD137	2,2055	
	ZD103	3,9930	
	ZD138	0,8523	
	ZB87	0,3440	
	ZD51	1,5481	
	ZC29	2,8057	
	ZC30	4,8312	
	ZB55	1,3404	
	ZD50	1,2535	
	ZD47	0,2122	
	ZD48	0,1619	
	ZD49	1,3188	
	ZC31	3,0656	
	ZC32	0,2430	
	ZB25	0,1225	
	ZB8	0,6262	
	ZB9	4,9364	
	ZB79	1,0473	
	ZB22	5,1970	
	ZB2	0,2332	
	ZB3	0,2039	
	ZB4	0,1372	
	ZB5	0,1439	
	ZB23	1,6741	
	ZB24	0,3344	
	ZC13	0,6344	
	ZB15	3,5919	
	ZB41	1,3898	
	ZC41	0,8765	RUCHET Serge 8 bis rue des granges 70100 ARC LES GRAY
	ZC42	0,4088	
CHOYE	ZP49	2,7185	
	ZR24	0,1235	
	ZR25	5,8375	
SAUVIGNEY LES GRAY	ZA38	2,1227	RUCHET Nadine 4 route de Nantouard 70100 ST LOUP NANTOUARD
	ZA39	2,5209	
		63,2060	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-26-028

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A L'EARL DE LA GROSSE GRANGE de
Raddon et Chapendu
AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 26 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

03 63 37 92 33

muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL LA GROSSE GRANGE
Chapendu

70280 RADDON ET CHAPENDU

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 8 ha 19 a 61 ca sur les communes de : Baudoncourt ; Visoncourt ; La Chaplle les luxeuil (détail en annexe).

Votre dossier a été réceptionné le 18 septembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-125.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BAUDONCOURT	B0190	0,1274	GFA DE CHAPENDU – chez Aurélien GRAS – 305 le Château-70220 FOURGEROLLES
	B0223	0,0450	
	B0191	0,2845	
	B0228	0,4317	
	B0229	0,2745	
	B0283	0,2134	
	B0306	0,3130	
	B0315	0,2640	
	B0316	0,0882	
	B0312	0,4523	
	B0313	0,1736	
	B0319	0,1470	
	B0308	0,1808	
	B0309	0,1871	
	B0310	0,2040	
	B0193	0,2253	
	B0232	0,1080	
	B0284	0,2408	
	B0307	0,1847	
	B0317	0,2012	
	B0318	0,2040	
	B0441	0,1055	
	A0460	0,1794	
	B0119	0,2505	
	B0448	0,0513	
	B0259	0,1945	
	B0296	0,2636	
	B0558	0,1826	
	B0249	0,1591	
	B0447	0,0780	
VISONCOURT	A0208	0,1850	
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	A0703	1,6831	
	A0705	0,3130	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-08-22-007

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC SARREY de Denevre

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC SARREY
M. SARREY Fabien
2 rue de la mairie
70180 DENEVRE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 14ha 48a 42ca sur les communes de Charentenay et Fresnes St Mames :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHARENTENAY	ZC19	3,3200	SARREY Fabien 8 route de Delain 70180 DENEVRE
	ZD80	7,8000	
FRESNES ST MAMES	ZB77	0,2894	
	ZB78	1,8212	
	ZB79	0,1942	
	ZB107	0,0294	
CHARENTENAY	ZC36	1,0300	BARBERET Bernard 9 grande rue de Charentenay 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
14,4842			

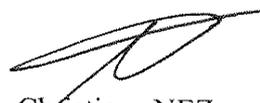
Votre dossier a été réceptionné le 8 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-105.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-10-07-008

AR Valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL
LAMIELLE

AE TACITE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 07 octobre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL LAMIELLE
LAMIELLE Laurent
3 voies des Côtes
70170 CHARGEY LES PORT

Monsieur,

J'accuse réception au **02 octobre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur **93ha72a76 ca** sur les communes de : Chargey les port ; Favernay ; Purgerot (détail en annexe).

Votre dossier a été réceptionné le 20 septembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-128.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.
Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **02 février 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER

Feuille1

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
CHARGEY LES PORT	ZD0056	1,6290	BIOT Alain – 14 rue de la Palombière – 40000 MONTMARSAN	
	ZA0033	5,3780	MAURANT Jacques – 42 rue général Poncet – 70140 PESMES	
	ZC0118	0,8900	HUGON Simone – 6 rue de l'école – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZC0114	3,5710	REUCHET Jacques – 12 grande rue – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZA0030	0,9810	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZA0029	1,4040		
	ZD0027	3,1850		
	ZB0047	3,0780		
	ZB0043	0,6010		
	ZB0034	0,3810		
	ZB0022	1,0590		
	ZA0055	0,0450	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZB0028	2,9898	REUCHET Régine- 1 rue devant l'église – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZB0035	1,9280	REUCHET Aurore – 22 rue du Faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZB0044	7,4250	REUCHET Gaelle – 11 rue poiset – 70500 AUGICOURT	
	ZI0011	5,7320	REUCHET Romain – 1 rue du Faubourg -70170 CHARGEY LES PORT	
	ZA0052	6,3050	FIACRE Régis -2640 traverse de colombiers – 34500 BEZIERS	
	ZD0083	5,4240	FIACRE Lionel – 1 bis rue des près – 25420 VOUEAUCOURT	
	FAVERNAY			PIRAT Claudine – 9 grande rue – 701710 CHARGEY LES PORT
				REUCHET Cyril – 8 rue de la chapelle – 70160 PORT D ATELIER
			FAIVRE RUCHET Christelle – 1 chemin du renard – 70500 ABONCOURT GESINCOURT	
YA0021		0,4400	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
YA0020		0,5730		
YA0018		0,4460		
YA0022		3,6110		
YA0019		0,5010	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
			REUCHET Régine- 1 rue devant l'église – 70170 CHARGEY LES PORT	
			REUCHET Aurore – 22 rue du Faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
			REUCHET Gaelle – 11 rue poiset – 70500 AUGICOURT	
			REUCHET Romain – 1 rue du Faubourg -70170 CHARGEY LES PORT	
			FIACRE Régis -2640 traverse de colombiers – 34500 BEZIERS	
		FIACRE Lionel – 1 bis rue des près – 25420 VOUEAUCOURT		
		PIRAT Claudine – 9 grande rue – 701710 CHARGEY LES PORT		
		REUCHET Cyril – 8 rue de la chapelle – 70160 PORT D ATELIER		
		FAIVRE RUCHET Christelle – 1 chemin du renard – 70500 ABONCOURT GESINCOURT		
PURGEROT	ZB0018	5,5430	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZC0028	0,5456		
	ZC0029	4,4835		
	ZD0026	0,8960		
	ZD0027	0,6520		
	ZD0028	0,2950		
	ZH0027	2,6630		
	ZH0028	6,5965		
	ZH0045	4,4328		
	ZI0020	1,1561		
	ZI0021	5,2068		
	ZM0022	1,7655	REUCHET Denis – 19 rue du faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZM0025	0,8960	REUCHET Régine- 1 rue devant l'église – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZM0026	0,8430	REUCHET Aurore – 22 rue du Faubourg – 70170 CHARGEY LES PORT	
	ZD0085	0,1760	REUCHET Gaelle – 11 rue poiset – 70500 AUGICOURT	
			REUCHET Romain – 1 rue du Faubourg -70170 CHARGEY LES PORT	
			FIACRE Régis -2640 traverse de colombiers – 34500 BEZIERS	
		FIACRE Lionel – 1 bis rue des près – 25420 VOUEAUCOURT		
		PIRAT Claudine – 9 grande rue – 701710 CHARGEY LES PORT		
		REUCHET Cyril – 8 rue de la chapelle – 70160 PORT D ATELIER		
		FAIVRE RUCHET Christelle – 1 chemin du renard – 70500 ABONCOURT GESINCOURT		

93,7276

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-10-014

AR Valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC
BOBOSS

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC BOBOSS
M. BOSSERT David
17 rue principale
70110 VILLARGENT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **7 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société avec installation d'un JA sur 138ha 17a 67ca sur les communes de Cubrial, Les Magny, Melecey, Villers la Ville, Abbenans, beveuge, Villargent, Villafans et Athesans-Etroitefontaine selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 20 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-112.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

GAEC BOBOSS

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CUBRIAL	ZB2	1,9480	HALLER Alain 12 rue de l'église 70110 FALLON
	ZB3	0,1970	
	ZB4	1,0650	
LES MAGNY	ZD6	0,7290	GOUSSEY Daniel 16 rue d'Autrey le Vay 70110 LES MAGNY
	ZO13	3,8169	
	ZS32	1,8561	BASSAND Michel 3 rue de la mairie 70110 LES MAGNY
	ZS35	5,5525	
	ZI100	1,7649	
	ZS40	1,7098	
	OA646	0,5564	
MELECEY	ZS34	15,0000	BOSSERT David 17 rue principale 70110 VILLARGENT
	ZA15	0,0150	BRIE Raymonde 5 rue de la mairie 70110 MELECEY
MELECEY	ZA17	3,6060	
	ZA20	1,0470	
	ZB22	1,6810	
	ZB88	1,5750	LINIGER Michèle 13 rue de la saline 70110 MELECEY
	ZC65	1,0797	
	ZC66	0,0845	
	A3 16	0,0882	
	A3 15 B	1,5389	
	ZB143	0,4154	
	ZB144	0,4022	BOUVIER Pierre 8 grande rue 70110 MELECEY
	A3 15 A	1,3073	
	A3 15 C	1,4033	
	A3 14	0,9098	
	ZA3	0,8970	BOSSERT David 17 rue principale 70110 VILLARGENT
	ZA4	0,9460	
	ZA5	0,1390	
	ZA7	4,6080	
ZB196	1,2028		
VILLERS LA VILLE	ZB96	0,1587	CHOUFFET Maurice 10 rue d'Onans 25250 GENEY
	ZE30	0,4500	MAGNIEUX Nicole 1 rue du charme 70110 VILLARGENT
VILLERS LA VILLE	ZE108	0,0050	Réseau Ferré de France
	ZE31	0,5880	BOSSERT Christian 27 rue de l'espérance 39000 LONS LE SAUNIER BOSSERT Etienne 2 impasse des verjoulots 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
	ZE32	0,7840	
	ZE33	0,3320	
	ZE34	0,8300	
	ZE109	3,6980	
ABBENANS	ZL7	3,4200	MOUTARLIER Claude 7 rue cuse 25680 CUBRIAL
	ZL8	0,5300	
	ZL5	0,4660	
BEVEUGE	ZK26	2,0252	BOSSERT Christian 27 rue de l'espérance 39000 LONS LE SAUNIER BOSSERT Etienne 2 impasse des verjoulots 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
	ZK36	1,8265	BOSSERT David 17 rue principale 70110 VILLARGENT
	ZE1	2,5889	PERCHET Jacqueline 4 place Armand EME 70110 ESPRELS
VILLARGENT	ZA12	0,3160	LINIGER Michèle 13 rue de la saline 70110 MELECEY
	ZC29	0,1270	Mairie 1 place de la mairie 70110 VILLARGENT
	ZA46	0,9797	Réseau Ferré de France
	ZA5	1,6390	BOSSERT Christian 27 rue de l'espérance 39000 LONS LE SAUNIER BOSSERT Etienne 2 impasse des verjoulots 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
	ZA8	0,1080	
	ZA9	0,7200	

GAEC BOBOSS

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZA10	0,2970	
	ZA11	0,2690	
	ZA13	0,3000	
	ZA14	1,2000	
	ZA34	1,8479	
	ZA35	1,3570	
	ZA36	0,5360	
	ZD1	0,6046	
	ZF1	2,5919	
	ZF31	1,2411	
	ZF38	5,8300	
	ZF40	3,0890	BOSSERT David 17 rue principale 70110 VILLARGENT
	ZF41	3,2370	
	ZF42	1,4093	
	ZF43	0,2363	
	ZF45	1,4844	
	ZA4	14,9740	
	ZC30	0,1080	
	ZC34	0,2150	
	ZF8	1,7883	
	ZF11	1,2848	
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	ZG40	2,0080	
	ZG42	2,0500	
	ZG44	2,8050	
	ZG69	0,7474	
VILLAFANS	ZC25	0,1140	
	ZC26	0,3740	
	ZC27	2,3840	
	ZC28	5,0600	

138,1767

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-22-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Marc LASSAIGNE à Melay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LASSAIGNE Marc
LA GRIE
71340 MELAY

Mâcon, le 22 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/08/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,04 ha situés sur la commune de MELAY (B391, D393, E160, E166, E36, E37, F33, F34, F35, F38, F39, F40, F41, F42, F43, F44, F45, F46, F47, F49, F51), exploités par Monsieur FOUILLAT Hervé.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/08/2019 sous le n° 20190295.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-29-026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Sandrine DUCLOUX à Toulon-sur-Arroux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations**

affaire suivie par :
**Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame DUCLOUX Sandrine
AUBIGNY
71320 TOULON SUR ARROUX**

Mâcon, le 29 juillet 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 30,13 ha situés sur la commune de TOULON SUR ARROUX (AI156, AI16, AI168, AI18, AI19, B209, B210, B211, B226, B227, B73, B74, B75), exploités par Monsieur DESCHAMPS Jérôme.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/07/2019 sous le n° 20190237.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/11/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


LAURENT CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-26-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE MEURET à Fretterans



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU MEURET
3 GRANDE RUE
71270 FRETTERANS**

Mâcon, le 26 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/08/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,76 ha situés sur la commune de AUTHUMES (A201), exploités par Monsieur TRULLARD Camille.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/08/2019 sous le n° 20190294.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/12/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-02-11-004

Attestation non soumis autorisation exploiter MEDARD

Jérôme



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MEDARD Jérôme
La Cernaïse
Les Molunes
39310 SEPTMONCEL - LES MOLUNES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le

11 FEV. 2020

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement de 3 ha 34 a sur la commune de SEPTMONCEL - LES MOLUNES, portant sur les parcelles référencées :

- AT 22 pour 1 ha 33 a
- AT 13 pour 0 ha 63 a
- AE 82 pour 0 ha 39 a
- AE 58 pour 0 ha 35 a
- AE 60 pour 0 ha 64 a

Ce dossier a été accusé réception complet au 30 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7056.

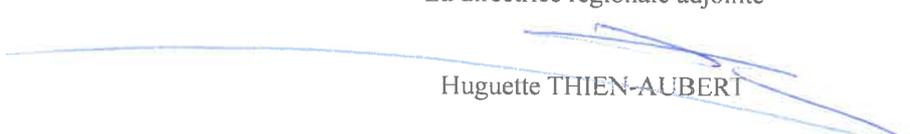
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-003

2020-74 AP Etat 71 BoisSteMarie

*arrêté de constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques découverts à Bois
Sainte-Marie*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 74

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À BOIS-SAINTE-MARIE, EHPAD DE RAMBUTEAU, PAR ARRÊTÉ N°2016/375 DU 3 AOÛT 2016.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/375 du 3 août 2016, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Bois-Sainte-Marie, EHPAD de Rambuteau, sur la parcelle A 313 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Gaëlle Pertuisot), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 2 mars 2017 ;

VU les courriers en date du 14 mars 2017 et 18 décembre 2018, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la maison de retraite EHPAD de Rambuteau, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maison de retraite EHPAD de Rambuteau et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune de Bois-Sainte-Marie

Département = Saône et Loire (71)

Commune = Bois-Sainte-Marie

Lieu dit = EHPAD de Rambuteau

Prescription = N° 20161375 du 3/8/2016

Désignation = N° 20161524

N° OA = 043056

RO = Gaëlle Pertuisot

Inventaire de gestion du mobilier et des prélèvements archéologiques

N° d'inventaire (1)	N° US	Description sommaire	NR	NMI	Poids (g)	N° parcelle	N° contenant
C-71/014-2016/524-1	SD 1 -2,50 m	panses	3	1	59,5	313	1
C-71/014-2016/524-2	SD 1 remblais sup	tessons	8	3	95	313	1
C-71/014-2016/524-3	SD 2	tessons	1	1	40,5	313	1
C-71/014-2016/524-4	SD 2 us 4	fond	2	1	62	313	1
C-71/014-2016/524-5	SD 4 remblais sup	bord	1	1	13,5	313	1
C-71/014-2016/524-6	SD 4 st. 3 us 1	bords	5	2	54	313	1
C-71/014-2016/524-7	SD 4 st. 4	bords	9	3	132	313	1
C-71/014-2016/524-8	SD 4 st. 5	bord	11	6	75	313	1
C-71/014-2016/524-9	SD 5 st. 1 us 2	tessons	4	1	19	313	1
C-71/014-2016/524-10	SD 5 remblais sup	bord	4	2	157	313	1
C-71/014-2016/524-11	SD 5 st. 1 us 8	tesson	1	1	15	313	1
C-71/014-2016/524-12	SD 5 st. 1 us 10	bord	4	1	141	313	1
C-71/014-2016/524-13	SD 6 st. 3	tesson	1	1	6	313	1
C-71/014-2016/524-14	SD 6 st. 1	panses	2	1	113	313	1
C-71/014-2016/524-15	SD 5 st. 1 us 9	tesson	1	1	225	313	1
C-71/014-2016/524-16	SD 6 remblais sup	décor	2	2	67	313	1
C-71/014-2016/524-17	SD 6 st.2	tesson	1	1	12,6	313	1
C-71/014-2016/524-18	SD 7 remblais sup	bord	1	1	32	313	1
C-71/014-2016/524-19	SD 7 st. 1	tessons	5	2	60	313	1
C-71/014-2016/524-20	SD 7 st. 2	tessons	2	1	25	313	1
C-71/014-2016/524-21	SD 7 st. 3	tessons	5	2	52	313	1
C-71/014-2016/524-22	SD 9 st. 1 us 1	bords	25	5	462	313	1
C-71/014-2016/524-23	SD 9 st. 1 us 3	bord	13	1	459	313	1
C-71/014-2016/524-24	SD 4 st. 2 us 1	fond et bord	16	3	817	313	1
C-71/014-2016/524-25	SD 9 st. 1 us 2	tessons	3	1	19	313	1
C-71/014-2016/524-26	SD 10 st. 2	tessons	1	1	4,6	313	1
MC-71/014-2016/524-1	SD 1 remblais sup		4		242	313	1
MC-71/014-2016/524-2	SD 2 us 4		6		227	313	1

N° d'inventaire (1)	N° US	Description sommaire	NR	NMI	Poids (g)	N° parcelle	N° contenant
MC-71/014-2016/524-3	SD 4 st. 4		9		252	313	1
MC-71/014-2016/524-4	SD 4 st. 5		5		384	313	1
MC-71/014-2016/524-5	SD 5 remblais sup		1		192	313	1
MC-71/014-2016/524-6	SD 5 st. 1 us 8		3		116	313	1
MC-71/014-2016/524-7	SD 5 st. 1 us 10		1		257	313	1
MC-71/014-2016/524-8	SD 5 st. 1 us 11		4		67	313	1
MC-71/014-2016/524-9	SD 7 st. 1		1		60	313	1
MC-71/014-2016/524-10	SD 9 st. 1 us 1		2		157	313	1
MC-71/014-2016/524-11	SD 4 st. 2 us 1		1		73	313	1
MC-71/014-2016/524-12	SD 1 -2,50 m		1		55	313	1
MC-71/014-2016/524-13	SD 10 st. 2		1		11	313	1
MC-71/014-2016/524-14	SD 6 st. 2		1		11,9	313	1
MC-71/014-2016/524-15	SD 7 remblais sup		1		15,8	313	1
Os-71/014-2016/524-1	SD 4 st 3	radius de cheval	1	1	187	313	1
		vertèbre thoracique de bœuf, traces découpe	1	1	9,5	313	
		humérus droit de mouton	1	1	18,8	313	
		tibia droit de cochon	1	1	24,8	313	
		côte de porc	1	1	2,5	313	
Os-71/014-2016/524-2	SD 4, st. 3 us 1	radius de mouton	1	1		313	1
		mandibule de mouton	1	1	42,3	313	
		côte de cochon	1	1	7,5	313	
Os-71/014-2016/524-3	SD 4 st. 5	côte de boeuf	2	1	30	313	1
		crâne de bœuf	2	1	1,7	313	
		tibia de bœuf	2	1	5,5	313	
		os long de bœuf	1	1	7	313	
Os-71/014-2016/524-4	SD 5 st. 1 us 10	métacarpe de bœuf	1	1	37,5	313	1
Os-71/014-2016/524-5	SD 5 st. 1 us 11	métatarse de mouton	1	1	1,4	313	1
Os-71/014-2016/524-6	SD 9 st. 1	phalange proximale de bœuf	1	1		313	1
		radius de G de bœuf	1	1		313	
		radius de bœuf	2	1	182	313	
Os-71/014-2016/524-7	SD 9 st. 1 us 1	ulna de chien	1	1	2,8	313	1
Os-71/014-2016/524-8	SD 9 st. 1 us 3	coxal gauche de cheval	2	1		313	1
		sacrum de cheval	2	1	297	313	
Os-71/014-2016/524-9	SD 5 st. 1 us 2	indéterminé	2	2	5	313	1
M-71/014-2016/524-1	SD 2 us 4	tige en alliage cuivreux	1	1	0,7	313	2
M-71/014-2016/524-2	SD 4 st. 5	tige en alliage cuivreux	1	1	4,3	313	2
M-71/014-2016/524-3	SD 5 st. 1 us 10	fragment d'outil en fer	1	1	23,3	313	2
M-71/014-2016/524-4	SD 6 st. 3	épingle à tête enroulée en alliage cuivreux	1	1	0,19	313	2
M-71/014-2016/524-5	SD 7 st. 1	tiges de cloux agglomérées en fer	1	1	7,1	313	2
M-71/014-2016/524-6	SD 7 st. 2	épingle à tête enroulée en alliage cuivreux	1	1	0,13	313	2
V-71/014-2016/524-1	SD 4 st. 5	tesson	1	1	7,5	313	3
V-71/014-2016/524-2	SD 5 st. 1 us 5	tesson	1	1	1,21	313	3
V-71/014-2016/524-3	SD 6 st. 3	tesson	1	1	18,5	313	3
L-71/014-2016/524-1	SD 4 st. 2 us. 1	granit taillé	1	1	345,79	313	4
L-71/014-2016/524-2	SD 4 st. 4	granit taillé	1	1	202,1	313	4
L-71/014-2016/524-3	SD 4 st. 5	schiste ?	1	1	243,9	313	4
L-71/014-2016/524-4	SD 5 st. 1 us 10	ardoise	1	1	7,48	313	4

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-004

2020-75 AP Etat 21 MarignyCahouet

*arrêté de constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques découverts à
Marigny-le-Cahouet*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 75

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À MARIGNY-LE-CAHOUET (21), ÉGLISE SAINT-GERMAIN, PAR ARRÊTÉ N°2018/264 DU 28 MAI 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/264 du 28 mai 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Marigny-le-Cahouet, Eglise Saint-Germain, sur la parcelle G128 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Gilles Rollier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 novembre 2019 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2019, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Marigny-le-Cahouet, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 6 février 2020, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune de Marigny-le-Cahouet fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marigny-le-Cahouet et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Inventaire de gestion du mobilier

DEPARTEMENT	Côte-d'Or (21)	N° Prescription: 2018/264
COMMUNE	Marigny-le-Cahouët	N° Désignation: 2018/711
CODE INSEE	21 386	N° OA: 043421
LIEU-DIT	Église Saint-Germain	RO: Gilles Rollier
OPERATION	Diagnostic	OPERATEUR: Inrap
DATE	Novembre 2018	

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce /frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
M-043421-0001	sondage 1 Sépulture 8	alliage cuivreux	1	0,5 g	un élément de parure de vêtement en forme d'étoile	MOD/CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0002	sondage 1 Sépulture 8	alliage cuivreux	1	8,5 g	fragment indéterminé (scorie ?)	MOD	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0003	sondage 7 Sépulture 7	alliage cuivreux	6	1 g	épingles	MOD/CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0004	sondage 4 Sépulture 14	alliage cuivreux	6	1 g	épingles	MOD	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0005	sondage 4 Sépulture 14	alliage cuivreux	1	11 g	monnaie révolutionnaire ?	MOD	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0006	sondage 9 Sépulture 1	alliage cuivreux	1	0,5 g	épingle	MOD/CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0007	Hors contexte	Fer	1	137,5 g	Mors	MOD/CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0008	sondage 1 Sépulture 8	Fer	1	21,5 g	gros clou	MOD	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0009	sondage 4 Sépulture 14	Fer	16	108 g	Clous	MOD	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0010	sondage 4 Sépulture 13	Fer	4	9 g	Clous	CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0011	sondage 4 Sépulture 15	Fer	1	1,5 g	Clou	CONT	Néant	G 128	boite 1
M-043421-0012	sondage 7 Structure 1	Fer	19	66 g	15 clous, 1 élément indéterminé, 3 fragments fil de fer	CONT	Néant	G 128	boite 1
CP-043421-0001	sondage 4 Sépulture 14	alliage cuivreux et bois	1	6,5 g	élément de chapelet, crucifix	MOD	Néant	G 128	boite 1
V-043421-001	sondage 1 Sépulture 8	Verre	2	4,5	1 fragment verre bouteille, Un fragment verre à vitre	CONT	Néant	G 128	boite 2
V-043421-002	sondage 1 Sépulture 8	Verre	1	0,5 g	bouton de vêtement	CONT	Néant	G 128	boite 2
V-043421-003	sondage 9 Sépulture 1	Verre	1	0,5 g	bouton de vêtement	CONT	Néant	G 128	boite 2
V-043421-004	sondage 7 St 1	Verre	1	1 g	bord de récipient	MOD/CONT	Néant	G 128	boite 2
LA-043421-001	sondage 1 Sépulture 8	Pierre	1	96 g	Fragment de sculpture polychrome (fond rouge et liseret or)	MED/BMA/MOD	Néant	G 128	Caisse 3
LA-043421-002	sondage 1 Us13	Pierre	1	6990 g	Petite stèle ? Marquage tombe ?	MED/MOD	Néant	G 128	Caisse 3
F-043421-001	sondage 1 US 4	Os	1	38 g	Fragment os long	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-001	sondage 1 US 4	Céramique	4	61 g	un bord de plat à pâte blanche et engobe gréseuse (antique ?) Un fragment de panse avec glaçure externe (BMA), un col vase gréseux (XVIII ^e s.), une pâte claire micacée	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-002	sondage 1 Sépulture 8	Céramique	2	4 g	Petit fragment faïence blanche et paroi pâte fine claire	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-003	sondage 4 Sépulture 14	Céramique	5	16,5 g	2 paroi pâte grise, 2 parois pâte claire, une paroi de faïence marron externe et blanche avec décor bleu interne	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-004	sondage 1 Sépulture 12	Céramique	2	13 g	2 paroi pâte grise	MED/BMA	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-005	sondage 4 Sépulture 6	Céramique	1	13 g	1 fond pâte claire	MOD	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-006	sondage 4	Céramique	1	56 g	Un bord pot pâte gréseuse, glaçure interne	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-007	sondage 9 sépulture 2	Céramique	1	1 g	un fragment paroi pâte claire micacée	MED/MOD/ CONT	Néant	G 128	Caisse 4

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce /frag	pois (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043421-008	sondage 7 structure 1	Céramique	6	106 g	2 parois à pâte gréseuse et glaçure interne. 1 paroi de grés, 2 fonds lenticulaire pâte grise, 1 bord (BMA)	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4
C-043421-009	sondage 9 Sépulture 4	Céramique	4	11,5 g	3 parois pâte claire, une paroi pâte grise	MED	Néant	G 128	Caisse 4
H-043421-001	sondage 1, Sépulture 3	Os Humain	59	638 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 4
H-043421-002	sondage 1, Sépulture 4	Os Humain	318	2027 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 4
H-043421-003	sondage 1, Sépulture 5	Os Humain	247	541 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 4
H-043421-004	sondage 1, Sépulture 6	Os Humain	192	412 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 5
H-043421-005	sondage 1, Sépulture 7	Os Humain	148	204 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 5
H-043421-006	sondage 1, Sépulture 8	Os Humain	275	1308 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 5
H-043421-007	sondage 1, Sépulture 9	Os Humain	29	1018 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 6
H-043421-008	sondage 1, Sépulture 10	Os Humain	399	1887 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 6
H-043421-009	sondage 1, Sépulture 11	Os Humain	2	105 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 6
H-043421-010	sondage 4, Sépulture 14	Os Humain	291	1476 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 7
H-043421-011	sondage 7, structure 1	Os Humain	42	650 g	os en position secondaire	MOD	néant	G 128	Caisse 7
H-043421-012	sondage 9, Sépulture 1	Os Humain	175	1980 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 9
H-043421-013	sondage 9, Sépulture 2	Os Humain	31	77 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 9
H-043421-014	sondage 9, Sépulture 3	Os Humain	35	218 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 9
H-043421-015	sondage 9, Sépulture 4	Os Humain	35	2054 g	squelette inhumé	MOD	néant	G 128	Caisse 8
H-043421-016	sondage 4, Sépulture 13	Os Humain	18	69 g	os immatures en position secondaire	MOD	néant	G 128	Caisse 8
H-043421-017	sondage 9, Sépulture 6	Os Humain	11	8 g	os périnatal en position secondaire	MOD	néant	G 128	Caisse 8
H-043421-018	sondage 1 US 4	Os	1	5 g	deux phalanges	MOD/CONT	Néant	G 128	Caisse 4

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-005

2020-76 AP Etat 71 Lans Corvee Bourg

arrêté de constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques découverts à Lans



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 76

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITES À LANS, GRANDE RUE, LE BOURG ET LA CORVÉE, PAR ARRÊTÉS N°2013/436 ET 2013/437 DU 18 DÉCEMBRE 2013.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/437 du 18 décembre 2013, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Lans (71), grande rue, Le Bourg, sur la parcelle AC 74;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Jean-Baptiste Lajoux), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 22 décembre 2016 ;

VU le courrier en date du 27 août 2018, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société BL Promotion, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/436 du 18 décembre 2013, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Lans (71), grande rue, La Corvée, sur la parcelle AC 174;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Yann Franzini), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 décembre 2015 ;

.../...

VU le courrier en date du 18 décembre 2018, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société BL Promotion, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont annexés au présent arrêté.

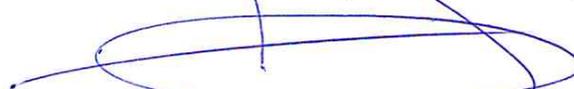
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BL Promotion et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Lans

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER : CERAMIQUE

DEPARTEMENT	SAONE-ET-LOIRE (71)	N° Prescription : 2013/436
COMMUNE	LANS (71/253)	N° Désignation : 2014/187
LIEU-DIT	Grande Rue, La Corvée	RO : Yann Franzini

N° d'inventaire (1)	n° St	nbr pièce/frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse
C 71/253 -2014/187 - 1	Secteur 2	151	2470	Céramique .	AC 174	1
C 71/253 -2014/187 - 2	Secteur 2	206	3266	Céramique .	AC 174	1
C 71/253 -2014/187 - 3	Secteur 2	224	3935	Céramique .	AC 174	1
C 71/253 -2014/187 - 4	1	92	1237	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 5	3	1	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 6	4	2	33	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 7	6	5	88	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 8	7	8	80	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 9	11	9	35	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 10	16	3	10	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 11	17	4	12	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 12	18	12	173	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 13	20	3	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 14	26	1	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 15	28	2	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 16	29	1	55	TCA	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 17	31	4	15	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 18	37, sond 1	2	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 19	38	2	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 20	41(annulé)	2	98	Céramique . 1 fond de pot	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 21	42	5	87	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 22	46	4	17	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 23	56	6	59	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 24	66	2	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 25	74	4	57	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 26	76	18	240	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 27	77	1	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 28	78	18	253	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 29	83, remplissage tombe	9	68	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 30	85	42	520	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 31	103	7	170	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 32	105 (annulé)	9	53	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 33	107	26	690	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 34	109 (annulé)	11	77	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 35	110 (annulé)	12	232	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 36	115	1	7	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 37	122 (annulé)	10	246	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 38	127	6	108	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 39	131	58	1160	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 40	134	17	238	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 41	139	18	293	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 42	153 (annulé)	33	580	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 43	158	5	23	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 44	161	6	178	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 45	166	1	4	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 46	167	1	47	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 47	169	1	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 48	170	5	63	Céramique .	AC 174	2

C 71/253 -2014/187 - 49	171	1	31	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 50	172 (annulé)	2	210	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 51	183	15	148	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 52	186	8	235	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 53	189	4	12	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 54	190	2	6	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 55	191	3	23	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 56	192	6	46	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 57	196	6	33	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 58	199	1	5	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 59	201	3	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 60	213	1	8	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 61	216	9	145	Céramique .	AC 174	2
C 71/253 -2014/187 - 62	Secteur 2	16	1510	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 63	Secteur 2	10	1883	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 64	1	2	1662	1 tuile, 1 brique	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 65	3	1	13	fragment TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 66	6	3	1005	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 67	7	1	77	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 68	11	3	225	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 69	13, SD 4	9	1215	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 70	16	8	95	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 71	18	4	646	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 72	31	3	30	Fragment TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 73	37 décapage	1	260	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 74	74	2	151	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 75	78	4	1575	TCA et brique	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 76	85	17	2870	TCA	AC 174	9
C 71/253 -2014/187 - 77	107	9	2172	TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 78	114	5	608	TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 79	122	1	346	Brique	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 80	126	2	10	Fragment TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 81	127	1	78	Fragment tuile	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 82	131	4	215	Fragment tuile	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 83	134	4	650	Fragment brique	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 84	153	5	380	Fragment TCA et brique	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 85	160	1	640	Brique	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 86	171	1	175	Fragment tuile ronde	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 87	186	6	572	Tuiles, dont 1 mécanique	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 88	189	2	100	TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 89	196	9	265	Brique et fragment TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 90	216	12	142	TCA	AC 174	10
C 71/253 -2014/187 - 91	37, décapage	7	12	Céramique grise	AC 174	2
OPERATEUR : INRAP		Lieu dépôt : centre archéologique de Dijon				

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) SD = Sondage ; St = structure ; us : unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER : METAL

DEPARTEMENT	SAONE-ET-LOIRE (71)	N° Prescription : 2013/436
COMMUNE	LANS (71/253)	N° Désignation : 2014/187
LIEU-DIT	Grande Rue, La Corvée	RO : Yann Franzini

N° d'inventaire (1)	Contexte : n° St	nbr pièce/frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant
M 71/253 -2014/187 - 1	Secteur 1	4	140	FER : 1 tige, 1 clou, 2 plaques	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 2	Secteur 2	6	312	FER : éléments concretionnés	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 3	1	8	109	FER : 1 tige, 1 clou, 2 plaques	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 4	6	1	5	FER : 1 clou ?	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 5	56	1	23	FER	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 6	122 (annulé)	1	24	FER	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 7	127	2	130	FER	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 8	139	1	19	FER	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 9	153 (annulé)	3	22	FER	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 10	196	4	16	FER : 2 clous, 1 plaque	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 11	216	1	5	FER : 1 tige	AC 174	5
M 71/253 -2014/187 - 12	Secteur 2	1	<5	BRONZE : médaille pieuse	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 13	Secteur 2	1	12	BRONZE : plaque perforée	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 14	Secteur 2	1	23	BRONZE : objet décoratif ?	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 15	Secteur 2	1	9	BRONZE : élément de ceinture	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 16	Secteur 2	1	<5	BRONZE : demi-ceint	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 17	Secteur 2	1	<5	BRONZE : objet décoratif ?	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 18	Secteur 2	1	<5	BRONZE : fragment de boucle	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 19	Secteur 2	4	10	BRONZE : fines tôles dont 1 perforée	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 20	Secteur 2	1	<5	BRONZE : bouton	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 21	7	1	<5	BRONZE : tôle	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 22	déblais	2	<5	BRONZE : tôle avec rivet	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 23	Iso 1	1	<5	BRONZE : 1 monnaie	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 24	Iso 2	1	<5	BRONZE : petite tôle	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 25	Iso 3	1	<5	BRONZE : tôle avec rivets	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 26	Iso 4	1	<5	BRONZE : tôle	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 27	Iso 5	1	<1	BRONZE : petit anneau	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 28	Iso 6	1	<5	BRONZE : élément de ceinture	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 29	Iso 7	1	9	BRONZE : tôle	AC 174	6
M 71/253 -2014/187 - 30	162	1	18	SCORIES	AC 174	8
M 71/253 -2014/187 - 31	107	10	1950	SCORIES	AC 174	8
M 71/253 -2014/187 - 32	107	8	1200	SCORIES	AC 174	8
OPERATEUR : INRAP		Lieu dépôt : centre archéologique de Dijon				

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) SD = Sondage ; St = structure ; us : unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER : VERRE, COMPOSITE ET LITHIQUE

DEPARTEMENT	SAONE-ET-LOIRE (71)	N° Prescription : 2013/436
COMMUNE	LANS (71/253)	N° Désignation : 2014/187
LIEU-DIT	Grande Rue, La Corvée	RO : Yann Franzini

N° d'inventaire (1)	n° St	nbr pièce/frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant
VERRE						
V 71/253 -2014/187 - 1	178	1	<5	Verre vert	AC 174	3
V 71/253 -2014/187 - 2	192	1	<10	Verre vert, légèrement irisé	AC 174	3
V 71/253 -2014/187 - 3	Secteur 2	3	<10	2 fragments blanc, légèrement irisés, 1 turquoise	AC 174	3
COMPOSITE						
CP 71/253 -2014/187 - 1	Secteur 2	1	39	Manche de couteau en os, avec lame en fer	AC 174	4
CP 71/253 -2014/187 - 2	Secteur 2	21	1345	Torchis	AC 174	8
CP 71/253 -2014/187 - 3	Secteur 2	35	2315	Torchis	AC 174	8
LITHIQUE						
L 71/253 -2014/187 - 1	107	1	550	Galet de quartzite	AC 174	Non conservé
L 71/253 -2014/187 - 2	122 (annulé)	1	91	granite rose ?	AC 174	8
L 71/253 -2014/187 - 3	134	1	76	granite rose ?	AC 174	8
L 71/253 -2014/187 - 4	56	2	44	Calcaire	AC 174	Non conservé
L 71/253 -2014/187 - 5	Secteur 2	3	1430	1 fragment de meule et 2 fragments de calcaire	AC 174	8
L 71/253 -2014/187 - 6	85	1	1155	Meule ? Fragment de calcaire coquillier	AC 174	8
OPERATEUR : INRAP		Lieu dépôt : centre archéologique de Dijon				

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) SD = Sondage ; St = structure

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE

Département : Saône-et-Loire
Commune : LANS
Lieu-dit : grande rue / le bourg 2
n° INSEE : 71 253
n° arrêté de prescription : 2013/437
n° arrêté de désignation : 2014/186
Responsable d'opération : J.B. Lajoux
Fouille : juin -août 2014

N° inventaire (1)	type	désignation	localisation	NR	pois en (g)	observations	parcelle	n° contenant	lieu de dépôt
L - 71253 – 2014 / 183 - 14	lithique	macro-lithique	foyer 2	52	14384,5	-	AC 74	caisse 4-5	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 15	annulé								
L - 71253 – 2014 / 183 - 16	lithique	produits de débitage outillage	locus 2	1	11	-	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
OR - 71253 – 2014 / 183 - 1	organique	ocre	locus 1	2	3	-	AC 74	boîte 6	Inrap-Dijon
OR - 71253 – 2014 / 183 - 2	organique	ocre	locus 2	5	7	-	AC 74	boîte 6	Inrap-Dijon
OS - 71253 – 2014 / 183 - 1	os	os brûlés indéterminés	locus 1 / 3	13	20	-	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
OS - 71253 – 2014 / 183 - 2	os	os brûlés indéterminés	locus 2	4	11	-	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
OS - 71253 – 2014 / 183 - 3	os	os brûlés - humain ?	locus 4	2	16	-	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
OS - 71253 – 2014 / 183 - 4	os	os brûlés indéterminés	débats	3	1	-	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
PR - 71253 – 2014 / 183 - 1	prélèvement	charbons de bois	locus 1	1	0,5	-	AC 74	-	Inrap-Dijon
PR - 71253 – 2014 / 183 - 2	prélèvement	charbons de bois	locus 2	1	0,5	-	AC 74	-	Inrap-Dijon
PR - 71253 – 2014 / 183 - 3	prélèvement	sédiment / os brûlés	n° 683 / locus 1	-	206,8	-	AC 74	-	-
PR - 71253 – 2014 / 183 - 4	prélèvement	sédiment / os brûlés	locus 2 - F1	-	202,5	-	AC 74	-	-
PR - 71253 – 2014 / 183 - 5	prélèvement	sédiment / os brûlés	locus 2 - F1 / bioturbation	-	22,8	-	AC 74	-	-
PR - 71253 – 2014 / 183 - 6	prélèvement	sédiment / os brûlés	n°2436 / locus 4	-	61,2	-	AC 74	-	-
PR - 71253 – 2014 / 183 - 7	prélèvement	sédiment / os brûlés	n°2437 / locus 4	-	98,1	-	AC 74	-	-
OPERATEUR : INRAP									avril-2012

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scores,...).
 (2) US = unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE

Département : Saône-et-Loire **n° arrêté de prescription :** 2013/437
Commune : LANS **n° arrêté de désignation :** 2014/186
Lieu-dit : grande rue / le bourg 2 **Responsable d'opération :** J.B. Lajoux
n° INSEE : 71 253 **Fouille :** juin -août 2014

N° inventaire (1)	type	désignation	localisation	NR	poids en (g)	observations	parcelle	n° contenant	lieu de dépôt
L - 71253 – 2014 / 183 - 1	lithique	produits de débitage nucléus	locus 1 / 3	990	1358,3	–	AC 74	Caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 2	lithique	outillage armatures pièces esquillées	locus 1 / 3	95	606,6	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 3	lithique	macro-lithique	locus 1 / 3	32	1477,9	–	AC 74	caisse 2	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 4	lithique	produits de débitage nucléus	locus 2	1796	1607,7	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 5	lithique	outillage armatures pièces esquillées	locus 2	93	492,1	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 6	lithique	macro-lithique	locus 2	113	3534,5	–	AC 74	caisse 2	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 7	lithique	produits de débitage nucléus	locus 4	463	339,6	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 8	lithique	outillage armatures pièces esquillées	locus 4	18	120,5	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 9	lithique	macro-lithique	locus 4	8	437,5	–	AC 74	caisse 2	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 10	lithique	produits de débitage outillage armatures pièces esquillées	décapage	84	110	–	AC 74	caisse 1	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 11	lithique	macro-lithique	décapage	9	461	–	AC 74	caisse 2	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 12	lithique	macro-lithique	locus 2 - foyer 1	44	9488,5	2 sacs	AC 74	caisse 3	Inrap-Dijon
L - 71253 – 2014 / 183 - 13	lithique	macro-lithique NON-ETUDIE	Marge locus 1 décapage	8	1635	–	AC 74	caisse 2	Inrap-Dijon

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-001

20200213 modif AG ECV

modification agrement formation Ste. ECV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Bourgogne-Franche Comté

Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports

DÉCISION n° 2020-DREAL BFC-STM-DRT- ECV-11/02

Publié au R.A.A sous le n° en date du

portant modification de l'agrément n° 2016/STM/36 du 01/03/2016 d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-04 BAG du 10/01/20 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2020-01-16-002 du 16/01/20 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports

Vu le dossier de demande de modification de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

ECV CITY PRO (Ecole de conduite vésulienne)
5 rue Edouard Belin
70000 VESOUL

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément du centre **ECV CITY PRO** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de Marchandises, Voyageurs et Passerelles** telle que définie par les textes susvisés,

est modifié à compter du 12/02/2020 et jusqu'au 01/03/2021 (date du renouvellement de l'agrément initial)

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Bourgogne – Franche-Comté.

- NOUVEL ETABLISSEMENT PRINCIPAL et ADMINISTRATIF:

ECV CITY PRO
Rue du Docteur Gaston Vichard
70000 VESOUL

- NOUVEL ETABLISSEMENT SECONDAIRE :

ECV CITY PRO
Zone Technologia
rue Max devaux
70000 VESOUL

ARTICLE 2

Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

ARTICLE 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

ARTICLE 4

Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire sur décision du Préfet de Région.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication. **Il est valable jusqu'au 01/03/2021** et est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon le: 12/02/2020

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,
la Cheffe du département
Régulation des Transports



Lætitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-13-002

20200213 modif AG NOTREDAME

modification agrément centre formation NOTRE DAME

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Bourgogne-Franche Comté

Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports

DÉCISION n° 2020-DREAL BFC-STM-DRT- AE NOTRE DAME-13/02

Publié au R.A.A sous le n° en date du
portant modification de l'agrément n° BFC-2017-05-29-02 d'un organisme pour dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de de marchandises et de voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-04 BAG du 10/01/20 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2020-01-16-002 du 16/01/20 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

AE NOTRE DAME II
6 rue de la Préfecture
21000 DIJON
Siret : 509 734 802 00028

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément du centre AE NOTRE DAME CITY PRO pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de Marchandises, Voyageurs et Passerelles** telle que définie par les textes susvisés, est modifié suite au changement de lieux de formation

Les locaux situés: 4 chemin de la Noue à LONGVIC 21 sont transférés en totalité au **3 Boulevard Eiffel à LONGVIC 21 (locaux d'enseignements et pistes poids lourd.)**

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Bourgogne – Franche-Comté.

ARTICLE 2

Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

ARTICLE 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

ARTICLE 4

Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne –

Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire sur décision du Préfet de Région.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche comté est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication. L'agrément est modifié pour la période restant du 02/07/2017 (date de l'agrément initial) au 02/07/2022 .Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon le: 13.02.2020

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,
la Cheffe du département
Régulation des Transports



Laetitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-07-006

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL ERIMA.

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ERIMA.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ERIMA (SIREN 334 862 984)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-126 du 4 novembre 2019, publié au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2019, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 25 octobre 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV entreprise n° 089-2015-0002 du 19/01/2015 de la DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

une infraction (délit) pour fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail. Infraction prévue par les articles L.3315-4 al.1 et L.3315-6 du code des transports,

cinq infractions (contraventions de 5^e classe) pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 7, 4 d) et 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 1^o et R.3315-10 2^o d) du code des transports,

une infraction (contravention de 5^e classe) pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 34 5^o, 2 2^o a) du règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 et par les articles R.3315-11 3^o e), R.3313-1 et R.3313-6 du code des transports,

dix-neuf infractions (contravention de 4^e classe) pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 6 1^o al.2, 4 k) et 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 2^o a) du code des transports,

dix-huit infractions (contravention de 4^e classe) pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 – transport routier communautaire. Infraction prévue

par les articles 7, 4 d) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 2° d) du code des transports,

une infraction (contravention de 4° classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 3° a) du code des transports,

dix infractions (contravention de 4° classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 3° a) du code des transports,

trois infractions (contravention de 4° classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 3° b) du code des transports,

- PV route n° 013-2017-00803 du 04/12/2017 de la DREAL Provence – Alpes - Cote-d'Azur :

une infraction (contravention de 5° classe) pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 h) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 2 et R.3315-10 3° e) du code des transports,

deux infractions (contravention de 4° classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g) et 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 3° a) du code des transports,

- PV entreprise n° 089-2018-00013 du 23/01/2018 de la DREAL Bourgogne – Franche- Comté : 10 infractions (contravention de 5° classe) pour transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule. Infraction prévue par les articles R.3452-44 5° et R.3411-13 2° du code des transports,

- PV entreprise n° 089-2018-00014 du 20/03/2018 de la DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

une infraction (délit) pour non-désignation d'un conseiller à la sécurité qualifié dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées. Infraction prévue par les articles L.1252-6 et L.1252-1 du code des transports et par l'annexe A 1.8.3 de l'accord européen ADR du 30/09/1957.

deux infractions (contravention de 5° classe) pour transport routier de marchandise dangereuse avec un document de transport non conforme. Infraction prévue par les articles R.1252-8 et R.1252-9 al.1 6°, 1° du code des transports et par les annexes A 5.4.0, 5.4.1 de l'accord européen ADR du 30/09/1957.

- PV entreprise n° 089-2018-00015 du 20/03/2018 de la DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

une infraction (délit) pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule. Infraction prévue par les articles 34 1° et 2 2° f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 et par les articles L.3315-5 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 et R.3313-19 al.1 du code des transports,

une infraction (contravention de 5° classe) pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 7, 4 d), 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 1° et R.3315-10 2° d) du code des transports,

quatre infractions (contravention de 4° classe) pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 7, 4 d), 2 1° et 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 2° d) du code des transports,

une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 h), 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 2^o et R.3315-10 3^o e) du code des transports,

une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g), 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 2^o et R.3315-10 3^o a) du code des transports,

une infraction (contravention de 4^e classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 8, 4 g), 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 3^o b) du code des transports,

une infraction (contravention de 4^e classe) pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par les articles 6 1^o al.2, 4 k), 2 1^o et 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'article R.3315-10 2^o a) du code des transports,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1^o S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1^o de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise qu'il a été relevé 59 contraventions de 4^e classe, 22 contraventions de 5^e classe et 3 délits à l'encontre de cette entreprise notamment pour des faits de non-respect de la réglementation sociale européenne (dépassement de la durée de conduite, prise insuffisante de repos...) et de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (non désignation de conseiller à la sécurité, document de transport non conforme...) ;

Considérant que ces infractions sont graves et présentent un caractère répété ;

Considérant que la situation n'a pas évolué favorablement entre les deux contrôles en entreprises, avec

même une augmentation de la gravité des infractions constatées en 2018 par rapport à celles constatées en 2014 ;

Considérant que le responsable légal ne semble pas avoir pris de réelles mesures correctives pour faire cesser ces comportements depuis 2014 et les propos tenus par le gérant lors de la commission mettent en évidence que l'activité de transport n'est pas organisée et suivie et que le gestionnaire de transport ne remplit pas pleinement ses missions.

ARRÊTE

Article 1er

Au regard des 59 contraventions de 4e classe, 22 contraventions de 5e classe et 3 délits commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de cinq copies de la licence de transport communautaire n° 2014/26/0000012 à l'encontre de l'entreprise SARL ERIMA, sise à Joigny (SIREN 334 862 984) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de trois véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL ERIMA, sise à Joigny (SIREN 334 862 984) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL ERIMA, sise à Joigny (SIREN 334 862 984).

Article 4

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL ERIMA, sise à Joigny (SIREN 334 862 984)

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

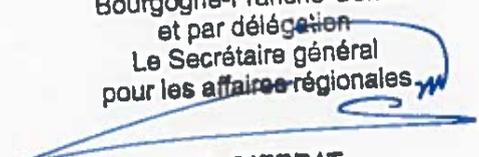
Article 6

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

Le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

3 FEB 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Eric PIERROT

**RAPPORT DESTINE A LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : ERIMA
Séance du 13/12/2019**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

ERIMA

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SARL
Raison sociale	ERIMA
Adresse	52 B route de Longueron 89300 JOIGNY
SIRET	334 862 984 00039
Code APE	4941A
Activité	Transports routiers de fret interurbains
Inscription au registre des transporteurs	21/04/1986
Effectif	18 salariés (bilan 2018)
Capitaux propres	929 850 €uros (bilan 2018)
Chiffre d'affaires	2 036 575 €uros (bilan 2018)
Responsable	Eric BERTRAND (gérant)
Gestionnaire de transport	Pierrick BERTRAND (directeur transport)
Parc de véhicules moteurs	18 (16 véhicules lourds et 2 légers) (données 2018)

L'entreprise effectue son trafic en national majoritairement et en affrètement pour les sociétés PICQ ET CHARBONNIER, ALLOIN et UPSILON. Elle transporte également des décors de théâtre.

1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette entreprise 20 copies conformes de la licence communautaire n° 2014/26/0000012 dont l'échéance est fixée au 15/04/2023 et 2 copies conformes de la licence de transport intérieur de marchandises n° 2014/26/0000011 valable également jusqu'au 15/04/2023.

Tous les titres de transport sont en cours de validité.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles en entreprise réalisés par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté et d'un contrôle sur route réalisé par la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le détail de ces procédures figure ci-après.

2.1 - PV entreprise n° 089-2015-0002 du 19/01/2015 / DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

Lors du contrôle en entreprise diligenté par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au sein de l'entreprise ERIMA le 30/09/2014, les infractions suivantes ont été relevées :

1 DÉLIT NATINF 22113

Fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail

Ce délit a été commis à 3 reprises par le même conducteur (M. DELACHE Jean-Pierre). En effet, le 16/04/2014, M. DELACHE a retiré, à 18 heures 37, la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle équipant le véhicule immatriculé 475 SJ 89.

Le lieu de retrait mentionné est la commune de Rebais. À la même heure, une autre feuille d'enregistrement est insérée avec comme conducteur M. BERTRAND Eric. Le contrôleur constate que les écritures sur les deux disques sont similaires, laissant ainsi penser que les deux disques ont été renseignés par la même personne. De plus, le laps de temps très court nécessaire pour ce changement de feuille d'enregistrement ne correspond pas à la réalité d'un changement de conducteur.

Les mêmes faits se déroulent les 18/04/2014 et 29/04/2014.

Ces manipulations ont été faites afin de dissimuler la réalité des activités de conduite et de repos de M. DELACHE.

5 CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE NATINF 27805

Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire

DATE	DUREE DE CONDUITE ININTERROMPUE
14/03/2014	6h44, soit +2h14
22/05/2014	6h41, soit +2h11
10/03/2014	6h40, soit +2h10
03/04/2014	6h16, soit +1h46
28/04/2014	6h01, soit +1h31

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27817

Utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire

Sur l'ensemble des feuilles d'enregistrement de M. FAUVIOT Charly, il n'y a aucune manipulation du sélecteur d'activités, la position sélectionnée étant soit de la conduite soit du repos. Il n'est pas possible de matérialiser les temps de chargement (travail) et les temps d'attente éventuels.

19 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27791

Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire

DATE	DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE	DATE	DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE
05/03/2014	10h22, soit +0h22	03/04/2014	10h33, soit +0h33
17/03/2014	10h20, soit +0h20	07/04/2014	10h33, soit +0h33
17/03/2014	10h52, soit +0h52	26/04/2014	10h37, soit +0h37
20/03/2014	10h57, soit +0h57	28/04/2014	10h24 soit +0h24
25/03/2014	10h38, soit +0h38	30/04/2014	10h47, soit +0h47
25/03/2014	10h15, soit +0h15	06/05/2014	10h24, soit +0h24
26/03/2014	10h17, soit +0h17	13/05/2014	10h17, soit +0h17
27/03/2014	10h29, soit +0h29	14/05/2014	10h55, soit +0h55
27/03/2014	10h56, soit +0h56	21/05/2014	10h48, soit +0h48
28/03/2014	10h16, soit +0h16		

18 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27794

Dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30
- transport routier communautaire

DATE	DURÉE DE CONDUITE ININTERROMPUE	DATE	DURÉE DE CONDUITE ININTERROMPUE
01/03/2014	4h53, soit +0h23	31/03/2014	5h50, soit +1h20
04/03/2014	4h46, soit +0h16	14/04/2014	5h23, soit +0h53
06/03/2014	4h57, soit +0h17	17/04/2014	5h14, soit +0h44
11/03/2014	4h43, soit +0h13	24/04/2014	4h44, soit +0h14
17/03/2014	4h53, soit +0h23	06/05/2014	5h51, soit +1h21
19/03/2014	5h27, soit +0h57	07/05/2014	5h08, soit +0h38
20/03/2014	5h16, soit +0h46	15/05/2014	5h29, soit +0h59
27/03/2014	4h49, soit +0h19	20/05/2014	4h59, soit +0h29

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27795

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures- transport routier communautaire

Le 24/05/2014, un chauffeur de l'entreprise a pris un repos de 9h06, soit - 1h54 par rapport au repos journalier normal de 11 heures.

10 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27796

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire

DATE	REPOS JOURNALIER REDUIT A 9 HEURES	DATE	REPOS JOURNALIER REDUIT A 9 HEURES
11/05/2014	8h33, soit -0h27	16/04/2014	7h00, soit -2h00
12/03/2014	7h53, soit -1h07	18/04/2014	8h35, soit -0h25
19/03/2014	7h45, soit -1h15	29/04/2014	7h55, soit -1h05
02/04/2014	8h06, soit -0h54	15/05/2014	8h33, soit -0h27
08/04/2014	8h37, soit -0h23	22/05/2014	8h30, soit 0h30

3 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27797

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - transport routier communautaire

DATE	REPOS JOURNALIER PRIS EN DEUX TRANCHES
19/03/2014	8h30, soit -0h30
30/04/2014	8h32, soit -0h28
17/05/2014	8h09, soit -0h51

Ce qui représente, pour ce contrôle en entreprise en 2014, un total de 58 infractions.

2.2 - PV route n° 013-2017-00803 du 04/12/2017 / DREAL Provence – Alpes - Cote-d'Azur :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27811

Prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - transport routier communautaire

Entre le 25/11/2017 et le 26/11/2017, le repos hebdomadaire d'un chauffeur de l'entreprise a été de 14h12, soit – 9h48 par rapport au repos hebdomadaire réduit.

2 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27796

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire

DATE	REPOS JOURNALIER REDUIT A 9 HEURES
24/11/2017	8h20, soit -0h40
28/11/2017	8h09, soit -0h51

2.3 - PV entreprise n° 089-2018-00013 du 23/01/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

Lors du contrôle en entreprise initié par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au sein de l'entreprise ERIMA le 23/01/2018, les infractions suivantes ont été relevées :

10 CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE NATINF 7732

Transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule

Dix des conducteurs de l'entreprise ne mentionnent jamais les dates de chargement ni la nature exacte de la marchandise transportée sur les documents de transport (lettres de voiture).

2.4 - PV entreprise n° 089-2018-00014 du 20/03/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

Lors du contrôle en entreprise mentionné au paragraphe précédent, les infractions suivantes ont été relevées :

1 DÉLIT NATINF 22744

Non désignation de conseiller à la sécurité qualifiée dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées

Lors de cette opération de contrôle en entreprise, il a été quantifié un total annuel (année 2017) de 163,873 tonnes de marchandises dangereuses transportées par la société ERIMA. Contrairement à ses obligations, l'entreprise n'a jamais désigné ni eu recours à un conseiller à la sécurité.

2 CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE NATINF 11206

Transport routier de marchandise dangereuse avec un document de transport non conforme

Lors de ce même contrôle en entreprise, il a été constaté, sur deux documents de transport de marchandises dangereuses, que les mentions obligatoires relatives aux marchandises transportées n'y sont pas inscrites.

2.5 - PV entreprise n° 089-2018-00015 du 20/03/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

Lors du contrôle en entreprise mentionné au paragraphe précédent, les infractions suivantes ont été relevées :

1 DÉLIT NATINF 25813

Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule

Le 30/10/2017, M. DESTAEBEL retire sa carte de conducteur de l'appareil de contrôle, afin de procéder à plusieurs déplacements de son véhicule lors d'un chargement, et ainsi de dissimuler cette activité pour simuler une période de repos réglementaire.

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27805

Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire

Ce dépassement a été constatée sur une conduite effectuée le 27/10/2017 correspondant à une conduite ininterrompue de 7h20.

4 CONTRAVENTIONS DE 4^e CLASSE NATINF 27794

Dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 - transport routier communautaire

DATE	DUREE DE CONDUITE ININTERROMPUE	DATE	DUREE DE CONDUITE ININTERROMPUE
02/10/2017	4h53, soit +0h23	06/10/2017	5h03, soit +0h33
02/10/2017	4h57, soit +0h27	12/10/2017	4h54, soit +0h24

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27811

Prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - transport routier communautaire

Ainsi, durant la semaine du 02/10/2017 au 08/10/2017, le repos hebdomadaire d'un chauffeur de l'entreprise a été de 19h05, soit - 3h55 par rapport au repos hebdomadaire réduit.

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27807

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire

Le 30/10/2017, un chauffeur de l'entreprise a pris un repos de 6h49, soit - 2h11 par rapport au repos journalier réduit.

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27797

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - transport routier communautaire

Le 30/10/2017, un chauffeur de l'entreprise a pris un repos de 7h57, soit - 1h03 par rapport au repos journalier réduit.

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27791

Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire

Le 11/10/2017, un chauffeur de l'entreprise a conduit 10h34 durant la journée, soit +0h34 par rapport à la durée de conduite journalière.

Ce qui représente, pour le contrôle en entreprise du 23/01/2018, un total de 23 infractions.

3. NOTA

Il est à souligner que les précédents contrôles en entreprise, effectués en 2009 puis 2011, avaient déjà mis en évidence de nombreuses infractions, y compris de nature délictuelle, avec respectivement 42 et 14 infractions.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

4. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait donc état d'un total 84 infractions dont 3 délits sur une période de cinq ans.

De plus, concernant les résultats des contrôles figurant au présent rapport (2014 et 2018), si l'on peut noter une diminution des infractions, la gravité est quant à elle en hausse (1 délit de plus lors du deuxième contrôle et 15 contraventions de 5^e classe au lieu de 6 lors du premier contrôle).

Force est de constater que le comportement de l'entreprise n'évolue pas favorablement, et que les infractions paraissent organisées. Le gérant ou le gestionnaire de transport ne peuvent pas ignorer de tels faits, et n'ont pas pris, ou pas suffisamment pris, de mesures afin de faire cesser ces comportements.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

5. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise ERIMA ne respecte pas les règles relatives à la réglementation sociale européenne, au transport public routier de marchandises et au transport de marchandises dangereuses.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées.

Compte tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de trois véhicules (+ de 3,5 tonnes) sur une durée de trois mois ;
- le retrait de cinq copies conformes de la licence communautaire sur une durée d'un an.

Le rapporteur

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-07-007

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
société EUROPA TRANS EODD.

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société EUROPA TRANS EODD.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
société EUROPA TRANS EODD
(EIK - TVA : 112085397)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-126 du 4 novembre 2019, publié au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2019, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 25 octobre 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 013-2018-00047 du 11/02/2018 de la DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur :

une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier. Infraction prévue par les articles L.3452-7, L.3421-3, L.3421-4 et L.3421-5 du code des transports.

une infraction (contravention de 5° classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative à l'opération réalisée à bord du véhicule. Infraction prévue par les articles 2 6° et 8 §3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009 et par les articles R.3452-44 8°, R.3411-13 5° et L.3421-6 du code des transports.

- PV route n° 013-2018-00317 du 04/06/2018 de la DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur :

une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier. Infraction prévue par les articles L.3452-7, L.3421-3, L.3421-4 et L.3421-5 du code des transports.

une infraction (contravention de 5^e classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par les articles 2 6^o et 8 §3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009 et par les articles R.3452-44 8^o, R.3411-13 5^o et L.3421-6 du code des transports.

- PV route n° 013-2019-00023 du 29/01/2019 de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par les articles 4 h), 8, 10 2^o 3^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 et L.3313-3 du code des transports

- PV route n° 069-2019-00180 du 20/02/2019 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : une infraction (contravention de 5^e classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par les articles 2 6^o et 8 §3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009 et par les articles R.3452-44 8^o, R.3411-13 5^o et L.3421-6 du code des transports.

- PV route n° 069-2019-00205 du 13/03/2019 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier. Infraction prévue par les articles L.3452-7, L.3421-3, L.3421-4 et L.3421-5 du code des transports.

- PV route n° 058-2019-00014 du 23/04/2019 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier. Infraction prévue par les articles L.3452-7, L.3421-3, L.3421-4 et L.3421-5 du code des transports.

- PV route n° 058-2019-00015 du 23/04/2019 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par les articles 4 h), 8, 10 2^o 3^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 et L.3313-3 du code des transports

- PV route n° 086-2019-00189 du 01/07/2019 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier. Infraction prévue par les articles L.3452-7, L.3421-3, L.3421-4 et L.3421-5 du code des transports.

- PV route n° 086-2019-00190 du 25/06/2019 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par les articles 4 h), 8, 10 2^o 3^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 et L.3313-3 du code des transports

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « *sans préjudice des poursuites pénales* » ;

Considérant que la commission se prononce au vu des procès verbaux établis par des agents de contrôle assermentés, que les conducteurs ont signé un récépissé de ces procès verbaux, que la société ne démontre en rien que ceux-ci, présents régulièrement en France selon les propos même du représentant de

l'entreprise, n'ont pas compris les faits faisant l'objet des procès verbaux, quand bien même ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une traduction écrite dans la langue d'origine du conducteur, et que la société n'a pas fourni de base réglementaire justifiant la nécessité de transmettre les procès verbaux dans leur intégralité au dirigeant de l'entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;

Considérant que l'entreprise a été avertie par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 22 novembre 2019, soit plus de trois semaines avant la réunion de la commission, que ce courrier précise bien que l'ensemble des documents sur lesquels est basée la procédure sont consultables dans les bureaux de la DREAL à Besançon, dès lors l'entreprise avait les moyens de préparer sa défense dans les conditions prévues par l'article R3452-21 du code des transports ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur les conditions dont elle a été saisie du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R3452-20 du code des transports, « la procédure devant la commission territoriale des sanctions administratives revêt un caractère contradictoire », que l'entreprise a été convoquée dans les délais prévus par la loi et qu'elle s'est présentée devant la commission en la personne de Maître Franck Petit, dès lors il ne peut être reproché l'absence de procédure contradictoire ;

Considérant que l'entreprise n'a pas donné de base légale permettant d'affirmer que le rapport doit être signé du rapporteur ni que celui-ci doit être désigné nommément, qu'il est identifié dans l'arrêté n°19-493-BAG du 4 novembre 2019 de composition de la commission territoriale, à l'article 6 qui précise que « *les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement [...], extérieur à la commission* », qu'il, en la personne de M. Pascal Esnault, secrétaire administratif de contrôle des transports terrestres de classe exceptionnelle à la DREAL Bourgogne – Franche – Comté, était clairement identifié en séance par les membres de la commission, était extérieur aux membres de la commission et n'a pas participé à l'établissement des procès verbaux ayant servi de base à la procédure ;

Considérant que les membres de la commission estiment que la seule circonstance que le rapporteur ait émis un avis sur la sanction à émettre à l'encontre de l'entreprise dans le rapport n'est pas de nature à les influencer, qu'ainsi il ne peut être reproché au préfet de région d'être partial ;

Considérant que l'avis sur la sanction à émettre présenté dans le rapport permet à l'entreprise de connaître la proposition en toute transparence et d'ainsi préparer au mieux sa défense, cette circonstance concourt à la préservation des intérêts de la défense ;

Considérant que la société EUROPA TRANS EOOD sise à est Vtora 24 Pazardzhik 4419 TSRANCHA en Bulgarie (EIK - TVA : 112085397) dispose d'une licence communautaire n° 108220038 délivrée le 01/01/2017 par les autorités bulgares, et de 58 copies conformes en cours de validité.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 13 décembre 2019 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2018 et 2019 ont permis de constater que l'entreprise EUROPA TRANS EOOD avait commis cinq délits et six contraventions de 5^e classe, commises sur le territoire national, dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles sur la prise du repos hebdomadaire en cabine.

Considérant que la société a réalisé de façon grave au sens du règlement européen 1072/2009 des infractions au dit règlement sur presque la moitié des contrôles dont elle a fait l'objet entre 2018 et 2019 (sur 20 véhicules de l'entreprise contrôlés, 9 en infraction) et ainsi leur caractère répété est démontré ;

Considérant que, au vu des infractions répétées réalisées sous le régime du cabotage, et selon l'entreprise elle-même qui l'indique dans son mémoire en défense, « *la moitié de la flotte [de l'entreprise] circule en France* », l'entreprise travaille de façon très importante sur le territoire français et ne peut donc se prévaloir d'un manque de compréhension des courriers qui lui sont adressés ainsi que d'une incompréhension des conducteurs qui y travaillent de façon visiblement régulière ;

Considérant que la société n'a apporté aucun élément permettant de conclure que les infractions ont été réalisées par les conducteurs et non par la société, ni que la société apporte, par son organisation et son management d'entreprise, tous les moyens possibles aux conducteurs pour respecter la réglementation relative aux faits reprochés ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de ne pas prendre leur repos hebdomadaire normal en cabine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « *commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers* » peut être sanctionné par « *une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise* », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise sur le territoire national et une présence très régulière de véhicules de l'entreprise EUROPA TRANS EOOD sur le territoire national ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise EUROPA TRANS EOOD sise à Vtora 24 Pazardzhik 4419 TSRANCHA en Bulgarie (EIK - TVA : 112085397) à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise EUROPA TRANS EOOD ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

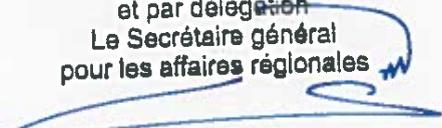
Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

Le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

- 1 FEB 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et en déléguant
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

**RAPPORT DESTINE A LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : EUROPA TRANS EOOD
Séance du 13/12/2019**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

EUROPA TRANS EOOD

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Organisation de l'entreprise :

EUROPA TRANS EOOD est une entreprise installée en Bulgarie dont l'adresse est Vtora 24 Pazardzhik 4419 TSRANCHA.

Elle a été créée le 16/01/1998. Elle emploie actuellement 147 personnes (données 2019).

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Vlashki IVANOV, né le 10/10/1961 à PLOVDIV (Bulgarie).

1.2 – Parc de véhicules :

Aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de véhicules de l'entreprise.

1.3 – Titres :

L'entreprise EUROPA TRANS EOOD dispose d'une licence communautaire n° 108220038 délivrée le 01/01/2017 par les autorités bulgares, et de 58 copies conformes en cours de validité.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté,
- la DREAL Provence – Alpes – Cote d'Azur,
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le résumé de ces procédures figure ci-après.

2.1 - PV route n° 013-2018-00047 du 11/02/2018 / DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur :

1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27784

Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative à l'opération réalisée à bord du véhicule

Le 16/01/2018, l'ensemble routier conduit par M. Dimitar BONCHEV est contrôlé à LA SEYNE-SUR-MER (83). Le conducteur présente une lettre de voiture n° 181069 mentionnant un transport entre la société SERTRANS à ISTANBUL (Turquie) et la société KATOEN à ST-MARTIN-DE-CRAU (13). Sur ce même document, le lieu de prise en charge de la semi-remorque est précisé : il s'agit de MARSEILLE (13).

Après vérifications des données numériques issues de l'appareil de contrôle et de la carte du conducteur, il apparaît bien que le véhicule tracteur ne quitte pas le territoire français. Seules les semi-remorques de la société font la traversée par bateau entre le port de BREGAILLON (13) et la Turquie, à raison de 3 rotations hebdomadaires.

De ce fait, le tracteur routier ne quittant pas le territoire national, le transport en cours n'est pas un transport international, mais est considéré comme une opération de cabotage. Par ailleurs, la société confirme qu'aucun trajet international à destination de la France n'a été réalisé dans les sept jours précédant le contrôle. En l'absence d'un trajet international préalable, le véhicule tracteur n'était pas autorisé à réaliser des opérations de cabotage.

De plus, afin d'être en accord avec la réglementation sur le cabotage, le conducteur aurait dû être en mesure de présenter une lettre de voiture conforme, ce qui n'est pas le cas. Les références relatives au véhicule utilisé - immatriculation du véhicule tracteur - ne sont pas mentionnées.

2.2 - PV route n° 013-2018-00317 du 04/06/2018 / DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur:

1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27783

Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule

Lors du contrôle du 24 juin 2018, le conducteur du véhicule immatriculé PA1802BX effectue un transport sous régime de cabotage entre LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10) et LA SEYNE-SUR-MER (83), afin que la semi-remorque soit embarquée à bord d'un bateau effectuant la liaison avec la Turquie.

D'après les données issues de l'appareil de contrôle et de la carte du conducteur, il ressort que seule la semi-remorque embarque à bord du bateau, le tracteur routier restant sur le territoire national. De ce fait, le tracteur ne quittant pas le territoire national, le transport en cours n'est pas un transport international, mais est considéré comme une opération de cabotage.

Cette opération de cabotage est le 4^{ème} transport intérieur réalisé sous le régime du cabotage et n'est donc pas autorisée.

Par ailleurs, afin d'être en accord avec la réglementation sur le cabotage, le conducteur aurait dû être en mesure de présenter une lettre de voiture internationale précédant les opérations de cabotage. Il ne détient pas ce document.

2.3 - PV route n° 013-2019-00023 du 29/01/2019 / DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 31329

Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier

Lors du contrôle du tracteur routier immatriculé PA2659KK conduit par M. Biser KUMANOV, il est constaté, alors que ce dernier est en attente de livraison d'une opération de cabotage effectuée entre COUDRAY (91) et LES ARCS (83), qu'il vient de bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée de 45 heures 03 (entre le 26/01/2019 à 10 heures 06 et le 28/01/2019 à 7 heures 09).

Le conducteur déclare avoir pris ce repos, dans la cabine de son camion, sur l'aire de l'Arc (autoroute A8, commune du ROUSSET - 13), données confirmées par l'analyse de l'appareil de contrôle équipant son véhicule.

Le fait, pour le conducteur d'un véhicule de transport routier, de prendre son repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

2.4 - PV route n° 069-2019-00180 du 20/02/2019 / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27783

Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule

Lors du contrôle du 14/02/2019, l'agent verbalisateur constate que M. Lazar ZAYKO effectue, avec le tracteur routier immatriculé PA2657KK, un transport sous régime du cabotage entre ISSOIRE (63) et LA SEYNE-SUR-MER (83), lieu où seule la semi-remorque doit embarquer à bord d'un bateau effectuant la liaison France-Turquie.

Le transport en cours n'est pas un transport international, mais est considéré comme une opération de cabotage.

Afin d'être en accord avec la réglementation sur le cabotage, le conducteur aurait dû être en mesure de présenter une lettre de voiture internationale précédant les opérations de cabotage. Il ne détient pas ce document.

2.5 - PV route n° 069-2019-00205 du 13/03/2019 / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Lors de cette opération de contrôle, le conducteur a tenté d'induire en erreur les contrôleurs en présentant des documents ne correspondant pas au véhicule contrôlé, et en laissant croire que le véhicule avait effectué un transport international préalablement au transport de cabotage en cours entre LONGVIC (21) et VIENNE (38). Or l'analyse des distances a permis d'établir qu'il était matériellement impossible pour le conducteur d'avoir effectué les voyages mentionnés sur les lettres de voitures internationales dans les délais impartis.

L'analyse des lettres de voiture soi-disant internationales fait état d'une prise en charge des containers à VÉNISSIEUX (69), sur le site de NAVILAND CARGO. Mais l'expéditeur mentionné sur les documents de transport précise qu'il s'agit d'une société dont l'adresse est à ROTTERDAM.

En résumé, les containers sont chargés à ROTTERDAM sur une plate-forme ferroviaire à destination de VÉNISSIEUX (69), pour être ensuite repris par un autre véhicule qui effectue la liaison terminale.

Les opérations précédant l'opération de cabotage en cours ne sont donc pas des transports internationaux ; ainsi, le cabotage en cours est irrégulier car non précédé d'un transport international.

2.6 - PV route n° 058-2019-00014 du 23/04/2019 / DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Le 23/04/2019, M. Rosen RUSEV est contrôlé à bord du tracteur routier immatriculé PA8149KK alors qu'il effectue un transport « soit-disant » entre la Turquie et VARENNES-VAUZELLES (58). Or, sur les documents présentés, il apparaît une prise en charge de la semi-remorque à LA SEYNE-SUR-MER (83). Le conducteur confirme avoir pris en charge la semi-remorque qui a effectué, seule, la traversée depuis la Turquie, le tracteur routier étant quant à lui resté sur le territoire national.

Afin que cette opération de cabotage soit valide, le conducteur doit être en mesure de fournir une lettre de voiture internationale préalable à ce transport. Il ne peut le faire, les

autres documents de transport présentés étant de la même nature, à savoir des transports en provenance ou à destination de LA SEYNE-SUR-MER (83).

Dans le cas présenté, il s'agit donc bien d'un cabotage irrégulier, car non précédé d'un transport international.

2.7 - PV route n° 058-2019-00015 du 23/04/2019 / DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 31329

Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier

Lors du contrôle mentionné au paragraphe précédent, les agents de constatations observent que le conducteur a bénéficié d'un repos hebdomadaire normal de 63 heures 05, entre le 20/04/2019 à 16 heures 26 et le 23/04/2019 à 7 heures 44, repos pris sur le lieu-même du contrôle, à savoir le parking « ESCALE 7 » à VARENNES-VAUZELLES (58). Les agents se font préciser par le conducteur les conditions de ce repos de 63 heures 05. M. RUSEV leur précise qu'il a pris ce repos à bord de la cabine de son véhicule. Ce repos a eu lieu lors d'une opération de cabotage entre LA SEYNE-SUR-MER (83) et VARENNES-VAUZELLES (58).

Le fait, pour le conducteur d'un véhicule de transport routier, de prendre son repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

2.8 - PV route n° 086-2019-00189 du 01/07/2019 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :

1 DELIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Le 25/06/2019, M. Lazar ZAYKOV circule à bord du véhicule immatriculé PA4913KM. Lors du contrôle, il remet une lettre de voiture sur laquelle apparaît la prise en charge de la semi-remorque n° 34GE1577 (immatriculée en Turquie) sur le port de LA SEYNE-SUR-MER (83), afin de livrer 3 points sur le territoire national. Il prend la semi-remorque en charge le 19/06/2019 et termine sa troisième opération de cabotage le 25/06/2019. Or la réglementation prévoit que les 3 opérations de cabotage autorisées sur le territoire national doivent avoir été effectuées dans un délai maximal de 7 jours à l'issue du déchargement d'un transport international.

Le dernier déchargement en provenance de Belgique datant du 17/06/2019, le conducteur avait donc jusqu'au 24/06/2019 pour effectuer sa dernière opération de cabotage. Les délais n'ont pas été respectés et l'opération de cabotage est donc illégale.

2.9 - PV route n° 086-2019-00190 du 25/06/2019 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 31329

Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier

Lors du contrôle mentionné au paragraphe précédent, l'agent de contrôle a constaté, alors que le conducteur effectuait un transport sous régime du cabotage, qu'il a pris un repos hebdomadaire normal sur le territoire français, entre le 21/06/2019 à 19 heures 11 et le 24/06/2019 à 7 heures 18, soit 60 heures 07. Ce repos a été pris en région lyonnaise. Le conducteur a précisé avoir pris ce repos à bord de son véhicule, ce qui a été confirmé par la suite par M. Ali OVET, responsable de la société SUNLOG (propriétaire de la semi-remorque).

Le fait, pour le conducteur d'un véhicule de transport routier, de prendre son repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

3. CONCLUSION

Ainsi, depuis 2018, l'entreprise EUROPA TRANS EOOD a fait l'objet de cinq délits et de six contraventions de 5^e classe, commises sur le territoire national. Ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles sur la prise du repos hebdomadaire en cabine.

Ces différentes infractions mettent ainsi en évidence une présence très régulière de véhicules tracteurs de l'entreprise EUROPA TRANS EOOD sur le territoire national. Ces véhicules sont chargés d'effectuer des transports réguliers entre des ports ou des plateformes ferroviaire et différents sites en France.

Cette présence sur le territoire national se fait également en méconnaissance des règles européennes sur le repos hebdomadaire en cabine.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise EUROPA TRANS EOOD ne respecte pas les règles édictées sur le cabotage et la réglementation sociale européenne. En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le rapporteur

Rectorat

BFC-2020-02-12-006

Arrêté du 12 février 2020 relatif à la nomination de
Caroline Vayrou secrétaire générale de l'académie de
Dijon par intérim à partir du 17 février 2020

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie Albert-Moretti, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline Vayrou dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle Chazal dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que madame Isabelle Chazal est appelée à exercer d'autres fonctions à compter du 17 février 2020 ;

- ARRÊTE -

Article premier : Madame Caroline Vayrou, secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, est désignée pour assurer l'intérim de la secrétaire générale de l'académie de Dijon à partir du 17 février 2020 et jusqu'au remplacement de cette dernière.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Destinataires

- . rectorat :
- . secrétariat général - original

Fait à Dijon, le 12 février 2020

La rectrice,

Nathalie ALBERT-MORETTI